

## Pour information

**Date de convocation :**  
01/02/2023

**Date d'affichage :**  
14/02/2023

**Nombre de conseillers :**  
En exercice : 17  
Présents : 16  
Votants : 17

L'an deux mille vingt-trois

Le 9 février à dix-huit heures et trente minutes

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

**Etaient présents :** (16)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Gwendal BEDOUIN, Monsieur Michel BINARD, Madame Mireille CHARPENTIER, Monsieur René CHEVILLON, Madame Anne-Marie GAINCHE, Monsieur Régis GEORGET, Monsieur Patrice GUERIN, Madame Annette JOSSO, Madame Nathalie LE FAUCHEUR, Monsieur Gilbert LEPORT, Monsieur Jean-Bernard MOUSSET, Madame Brigitte RAULT, Madame Thérèse RIDARD, Monsieur Michel SAMSON.

**Absent(s) avant donné un pouvoir :** (1)

Madame Marie-Jeanne DOLET a donné pouvoir à Monsieur Michel SAMSON.

**Absents n'ayant pas donné de pouvoir :** (0)

formant la majorité des membres en exercice.

**Secrétaire de séance :**

Monsieur Michel BINARD est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° pour information

### Installation du nouveau conseil d'administration

Rapporteur : M. le Président

En cas de démission d'un administrateur du conseil d'administration du CCAS, nommé par le Maire ou élu par le conseil municipal, son remplacement est obligatoire sous un délai de deux mois afin de respecter le principe de parité au sein de cette instance (élus/nommés).

En cas de démission d'un administrateur élu :

La procédure de remplacement des administrateurs démissionnaires est régie par l'article R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

L'élu démissionnaire est remplacé par celui se trouvant sur la liste des candidats présentée au moment de la désignation des administrateurs du CCAS par le conseil municipal. Si la liste dont était issu le membre démissionnaire ne comporte plus de candidat, il faut prendre le suivant sur la liste qui avait obtenu le plus grand nombre de voix lors des élections au sein du conseil municipal, par ordre décroissant du nombre de voix obtenues et jusqu'à épuisement des listes.

Dans la mesure où il ne resterait plus de candidat sur aucune des listes, l'article R.123-9 impose de renouveler l'intégralité des administrateurs élus, c'est-à-dire une procédure complète de vote (dépôt de listes de candidats, vote à la représentation proportionnelle...).

Par délibération du 1<sup>er</sup> février 2022, le Conseil Municipal a fixé le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS et a désigné ses délégués :

→ Pascal GORIAUX, Maire, Président du CCAS

→ 8 membres élus du Conseil Municipal :

- Valérie BERNABÉ
- Annette JOSSO
- Gwendal BEDOUIN
- Nathalie LE FAUCHEUR
- Gilbert LEPORT
- Jean-Bernard MOUSSET
- Patrice GUERIN
- Régis GEORGET

→ 8 membres nommés par le Maire :

- Michel BINARD, personne ressource dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions
- Mireille CHARPENTIER, représentant l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales)
- Thérèse RIDARD, au titre de la MSA (partenaire)
- René CHEVILLON, au titre de BEN ES SEI NOUS
- Marie-Jeanne DOLET, personne ressource pour sa connaissance des seniors sur la commune et Club du Sourire
- Michel SAMSON, personne ressource du domaine médico-social,
- Brigitte RAULT, personne ressource au niveau du logement social
- Anne-Marie GAINCHE, personne ressource du domaine social et bénévole à l'aide aux devoirs



**2023/01**

**Date de convocation :**  
01/02/2023

**Date d'affichage :**  
14/02/2023

**Nombre de conseillers :**  
En exercice : 17  
Présents : 16  
Votants : 17

L'an deux mille vingt-trois

Le 9 février à dix-huit heures et trente minutes

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

**Etaient présents : (16)**

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Gwendal BEDOUIN, Monsieur Michel BINARD, Madame Mireille CHARPENTIER, Monsieur René CHEVILLON, Madame Anne-Marie GAINCHE, Monsieur Régis GEORGET, Monsieur Patrice GUERIN, Madame Annette JOSSO, Madame Nathalie LE FAUCHEUR, Monsieur Gilbert LEPORT, Monsieur Jean-Bernard MOUSSET, Madame Brigitte RAULT, Madame Thérèse RIDARD, Monsieur Michel SAMSON.

**Absent(s) avant donné un pouvoir : (1)**

Madame Marie-Jeanne DOLET a donné pouvoir à Monsieur Michel SAMSON.

**Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)**

formant la majorité des membres en exercice.

**Secrétaire de séance :**

Monsieur Michel BINARD est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2023/01

**Election du Vice-Président du CCAS**

Rapporteur : M. le Président

En raison du renouvellement de la moitié du CA, il faut procéder à nouveau à l'élection du vice-président.

- Vu l'article R.123-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles disposant que « dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président »
- Considérant que Monsieur le Président du CCAS a invité les membres présents du Conseil d'Administration à faire acte de candidature ;

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

- Considérant que Mme Valérie BERNABÉ s'est portée candidate à la fonction de Vice-Président du CCAS ;
- Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à la désignation du Vice-Président à bulletins secrets ;

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

**Article 1er :** Est élue Vice-Présidente du Conseil d'Administration du CCAS, Mme Valérie BERNABÉ

**Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 3 :** Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente décision.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 14/02/2023 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 13/02/2023, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Transmis au Représentant de l'Etat*

**2023/02**

|   |
|---|
| <b>Date de convocation :</b><br>01/02/2023  |
| <b>Date d'affichage :</b><br>14/02/2023   |
| <b>Nombre de conseillers :</b><br>En exercice : 17<br>Présents : 16<br>Votants : 17 |

L'an deux mille vingt-trois

Le 9 février à dix-huit heures et trente minutes

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

**Etaient présents : (16)**

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Gwendal BEDOUIN, Monsieur Michel BINARD, Madame Mireille CHARPENTIER, Monsieur René CHEVILLON, Madame Anne-Marie GAINCHE, Monsieur Régis GEORGET, Monsieur Patrice GUERIN, Madame Annette JOSSO, Madame Nathalie LE FAUCHEUR, Monsieur Gilbert LEPORT, Monsieur Jean-Bernard MOUSSET, Madame Brigitte RAULT, Madame Thérèse RIDARD, Monsieur Michel SAMSON.

**Absent(s) avant donné un pouvoir : (1)**

Madame Marie-Jeanne DOLET a donné pouvoir à Monsieur Michel SAMSON.

**Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)**

formant la majorité des membres en exercice.

**Secrétaire de séance :**

Monsieur Michel BINARD est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2023/02

**Adoption du règlement intérieur du conseil d'administration du CCAS**

**Rapporteur : M. le Président**

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 123-6 et L. 123-8 et R. 123-7 à R.123-28,
- Vu l'article R.123-19 du code de l'action sociale et des familles prévoyant que le conseil d'administration du CCAS établit son règlement intérieur, lequel a vocation à définir l'organisation et le fonctionnement interne du conseil d'administration dans le respect des règles préalablement fixées par le code de l'action sociale et des familles aux articles R.123-7 à R.123-28.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*



Le Président donne lecture du règlement intérieur et en donne les explications nécessaires.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

**Article 1 :** L'adoption du règlement intérieur du conseil d'administration de LA MEZIERE tel que présenté en annexe.

**Article 2 :** Ce règlement définit l'organisation et le fonctionnement interne du conseil d'administration du CCAS.

**Article 3 :** Ce règlement peut à tout moment, faire l'objet de modifications par délibération du conseil d'administration.

**Article 4 :** Monsieur le Président ou son représentant, sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 14/02/2023 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 13/02/2023, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



CCAS  
Marie  
de Macéria  
LA MEZIERE

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Affiché le

ID : 035-263501660-20230209-2023\_02-DE



# **Règlement intérieur**

## **Conseil d'Administration du CCAS de LA MEZIERE**

**Annexe délibération n°2023/02  
En date du 09 février 2023**

## Préambule

Administré par un Conseil d'administration, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif doté d'une personnalité morale de droit public lui conférant une autonomie juridique et financière. Il est chargé de mettre en œuvre « *une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées* » (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du CCAS établit son règlement intérieur, afin d'organiser son fonctionnement interne dans le respect des règles préalablement fixées par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le règlement intérieur s'impose aux administrateurs du Conseil d'Administration.

A compter de son approbation en séance, tout membre est réputé en avoir pris connaissance et devra en respecter l'ensemble des dispositions.



# SOMMAIRE

## • Chapitre 1 : Composition du Conseil d'Administration

Article 1 : Qualité des administrateurs du Conseil d'Administration

Article 2 : Vice-Présidence du Conseil d'Administration

Article 3 : Durée du mandat

Article 4 : Remplacement des sièges devenus vacants

## • Chapitre 2 : Missions et Pouvoirs du Conseil d'Administration

Article 5 : Définition et mise en œuvre de la politique d'action sociale sur le territoire communal

Article 6 : Les pouvoirs du Conseil d'administration

Article 7 : Autorisations préalables du Conseil Municipal

Article 8 : Attributions propres du Président du CCAS

Article 9 : Délégation au Président ou au Vice-président du CCAS

## • Chapitre 3 : Organisation des séances du Conseil d'Administration

### 3.1 : Programmation des séances

Article 10 : Périodicité des réunions

Article 11 : Convocation du Conseil d'Administration

Article 12 : Ordre du jour

Article 13 : Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions

Article 14 : Participations de tiers externes aux séances

### 3.2 : Déroulement des séances

Article 15 : Huis clos des séances

Article 16 : Présidence et police des séances

Article 17 : Secrétariat des séances

Article 18 : Quorum

Article 19 : Procurations

Article 20 : Organisation des débats ordinaires

Article 21 : Organisation des débats financiers

Article 22 : Octroi des aides facultatives du CCAS

### 3.3 : Le vote des délibérations

Article 23 : Formalisation des décisions prises

Article 24 : Modalités de vote

### 3.4 : Formalisation et archivage des débats

Article 25 : Compte-rendu et procès-verbal de séance

Article 26 : Tenue du registre des délibérations

Article 27 : Signature du registre des délibérations

Article 28 : Affichage des délibérations

### 3.5 : Accès aux documents administratifs

Article 29 : Communication du registre des délibérations

Article 30 : Communication des documents budgétaires

## • Chapitre 4 : Commission permanente et Commission(s) consultative(s)

## • Chapitre 5 : Disposition diverses

Article 31 : Obligation de secret professionnel

Article 32 : Prévention des Incompatibilités

Article 33 : Assurance des administrateurs

Article 34 : Application du Règlement Intérieur

Article 35 : Modification du Règlement Intérieur

## **CHAPITRE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

### **Article 1 : Qualité des administrateurs du Conseil d'Administration**

Présidée par le Maire, l'assemblée délibérante du CCAS est composée à parité :

- De membres élus en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- Et de membres nommés par le Maire parmi des personnes « participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune ». Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum :
  - Un représentant des associations de personnes âgées et de retraité du département;
  - Un représentant des associations de personnes handicapées du département ;
  - Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
  - Et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal a, dans sa séance du **24 juin 2020**, fixé à 17 le nombre d'administrateurs.

La composition du Conseil d'Administration s'établit donc comme suit :

- Le Maire, président de droit,
- 8 membres issus du Conseil Municipal,
- 8 membres nommés par le Maire,

Soit un total de 17 administrateurs.

### **Article 2 : Vice-Présidence du Conseil d'Administration**

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration, dans sa séance du **9 février 2023**, a élu en son sein, en qualité de Vice-Président(e), Madame/Monsieur .....

En vertu de l'article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'élection du Vice-Président se fait à bulletin secret à la majorité des votants.

### **Article 3 : Durée du mandat**

Le Conseil d'Administration est renouvelé à la suite de chaque élection du Conseil Municipal.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du nouveau Conseil Municipal.

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil Municipal et des administrateurs nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux, soit 6 ans.

Le mandat des administrateurs est renouvelable.

#### **Article 4 : Remplacement des sièges devenus vacants**

Afin de respecter le principe de parité présidant à la composition du Conseil d'Administration, il sera procédé au remplacement de tout siège laissé vacant par suite d'une démission volontaire, d'une démission d'office, du décès d'un administrateur ou de tout autre motif.

- Pour quelque cause que ce soit, un membre a la possibilité de démissionner de ses fonctions à tout moment, par lettre recommandée adressée au Président du CCAS.
- Afin de ne pas porter préjudice au bon fonctionnement du Conseil d'Administration, les membres qui se sont abstenus de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'Administration sans motif légitime, peuvent, après que le Président les a mis en mesure de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office :
  - Par le Conseil Municipal et sur proposition du Maire pour les membres élus ;
  - Par le Maire pour les membres qu'il a nommé.

Le remplacement des sièges vacants est opéré selon les procédures suivantes :

- **Pour les membres élus par le Conseil Municipal**, il est pourvu au remplacement dans les conditions fixées par les articles R.123-8 et R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

Le siège vacant est pourvu par le conseiller municipal dans l'ordre de la liste à laquelle appartient l'intéressé (par référence à la liste présentée lors de la désignation des administrateurs élus du CCAS par le Conseil Municipal).

Si la liste dont était issu le membre démissionnaire ne comporte plus de candidat, le siège est pourvu par le candidat de la liste suivante qui avait obtenu le plus grand nombre de suffrages et ainsi de suite, par ordre décroissant du nombre de voix obtenues et ce jusqu'à épuisement des listes.

- **Pour les administrateurs nommés**, le Maire pourvoit à leur remplacement selon les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Si la personne démissionnaire représentait l'une des quatre catégories d'associations visées par l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles : Solliciter simplement l'association dont l'administrateur était issu en l'invitant à mandater un nouveau représentant (considérant que les formalités requises par les textes ont été effectuées initialement). En cas de non proposition, une nouvelle personne ressource sera nommée par le Maire.

Si la personne démissionnaire est issue des personnes ressources, une autre personne œuvrant dans le même domaine sera sollicitée.

Le remplacement interviendra dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration désigné pour pourvoir un poste vacant expire à la date où aurait cessé le mandat du membre remplacé.

## **CHAPITRE 2 : LES MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 5 : Définition et mise en œuvre de la politique d'action sociale sur le territoire communal**

Les décisions prises par le Conseil d'Administration s'inscrivent dans le cadre des attributions légales conférées au CCAS par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les attributions du CCAS relèvent à la fois de missions obligatoires, imposées par la loi :

- La pré-instruction des dossiers de demande d'aide sociale légale (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- La domiciliation des personnes sans domicile stable (article L.264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Une analyse des besoins sociaux du territoire (article R.123-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- La tenue d'un fichier des bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale légale ou facultative résidant sur le territoire communal (article R.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Et de missions volontaristes, déployées au titre d'une politique d'aide sociale « générale » et « facultative » :

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles laisse ici le soin à chaque CCAS de déterminer ses propres modalités d'intervention afin de mettre en œuvre une « *action générale de prévention et de développement social dans la commune* », notamment au moyen de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature, selon les spécificités et les besoins propres à chaque territoire (articles L.123-5, et R.123-2 à R.123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le CCAS de LA MEZIERE s'appuie sur son règlement des aides sociales facultatives qu'il met régulièrement à jour.

### **Article 6 : Les pouvoirs du Conseil d'Administration**

Sauf hypothèses d'autorisation préalable du Conseil Municipal prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2121-34 et L.2241-5), sauf pouvoirs propres du Président (rappelés à l'article 8 du présent règlement intérieur), le Conseil d'Administration détient une plénitude de compétences pour régler l'ensemble des affaires du CCAS : toutes les décisions relatives au CCAS doivent émaner de son Conseil d'Administration.

### **Article 7 : Autorisations préalables du Conseil Municipal**

Un accord préalable du Conseil Municipal sera sollicité en amont de toute délibération du Conseil d'Administration relative :

- A certains emprunts selon le cadre prévu par l'article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel dispose que les délibérations du Conseil d'Administration portant sur un emprunt contracté par le CCAS ne seront exécutoires, selon les cas, que sur avis conforme du Conseil Municipal.
- Au changement d'affectation, en totalité ou en partie, des locaux, objets mobiliers ou immobiliers appartenant au CCAS, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettant ces locaux à disposition d'un autre établissement public ou

privé, ou d'un particulier selon le cadre prévu par l'article L.2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 8 : Attributions propres du Président du CCAS**

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du CCAS détient une plénitude de compétence dans les matières limitativement énumérées ci-après :

- Le Président convoque le Conseil d'Administration. Il préside les séances et en assure le bon déroulement (Article R.123-7 et R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président arrête l'ordre du jour qui accompagnera la convocation (Article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil (Article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président est ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS et, à ce titre, a qualité pour émettre les mandats de paiement et les titres de recettes (Article R. 123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président nomme les agents du CCAS (Article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président accepte à titre conservatoire les dons et legs et forme, avant autorisation, les demandes en délivrance. L'acceptation deviendra définitive une fois que le Conseil en aura délibéré (Article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président représente le CCAS en justice et dans les actes de la vie civile. (Article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

### **Article 9 : Délégation au Président ou au Vice-président du CCAS**

Le cas échéant, le Conseil d'Administration peut donner par délibération, délégation de pouvoir et de signature au Président ou au Vice-président du CCAS, selon les formalités prescrites par le Code de l'Action Sociale et des Familles, pour les matières ci-après :

- Attribution des prestations dans des conditions que le Conseil d'Administration définit ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés passés selon la procédure adaptée ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du CCAS des actions en justice dans les cas définis par le Conseil;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile.

Le Président ou le Vice-président rendent compte, à chaque réunion du Conseil d'Administration, des décisions prises en vertu des délégations reçues. Le Conseil d'Administration peut mettre fin à ces délégations à tout moment, par délibération.

## **CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **3.1 : Programmation des séances**

#### **Article 10 : Périodicité des réunions**

Le Conseil d'Administration se réunit tous les au moins une fois par trimestre, selon un calendrier préalablement arrêté et transmis aux membres du Conseil.

Le Président peut réunir le Conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge utile.

#### **Article 11 : Convocation du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du Conseil.

La convocation est adressée par le Président à chaque administrateur, par écrit, à l'adresse donnée par celui-ci, et ce, au minimum trois jours francs avant la date de la réunion.

Le Conseil d'Administration se donne la possibilité de procéder à l'envoi des convocations et pièces jointes par courrier électronique avec accusé de réception électronique.

#### **Article 12 : Ordre du Jour**

Les administrateurs reçoivent l'information nécessaire aux prises de décision préalablement aux séances du Conseil.



La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé et d'un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération.

Ce rapport prend la forme d'une compilation des synthèses de chaque dossier porté à l'ordre du jour comprenant : un exposé des motifs, une proposition de décision, des documents utiles à l'information des administrateurs et le ou les projet(s) de délibération(s) afférent(s).

Compte-tenu des exigences liées au secret professionnel, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS seront examinées exclusivement en séance. Ils ne seront pas adressés aux administrateurs.

### **Article 13 : Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions**

Les dossiers préparatoires et, le cas échéant, les avis émis par les commissions qui auraient été chargées des études préalables sont tenus en séance à la disposition des administrateurs.

Ces derniers peuvent en outre les consulter au siège du CCAS (1, rue de Macéria – 35520 LA MEZIERE) pendant les jours et les heures d'ouverture du CCAS, durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

Les administrateurs qui souhaiteraient consulter lesdits documents préparatoires en dehors des heures d'ouverture du CCAS peuvent en faire la demande écrite au Président. Toute demande d'explicitation sur les affaires soumises au Conseil d'Administration du CCAS, qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée au Président, au Vice-Président du CCAS.

### **Article 14 : Participation de tiers externes aux séances**

A l'initiative du Président ou sur proposition des administrateurs, des experts externes au CCAS, ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour, peuvent être auditionnés à l'occasion d'une séance du Conseil.

Ces experts n'auront qu'un rôle consultatif.

## **3.2 : Déroulement des séances**

### **Article 15 : Huis clos des séances**

Afin de garantir la confidentialité des informations couvertes par le secret professionnel, les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

### **Article 16 : Présidence et Police des séances**

Les réunions sont présidées par le Maire/Président du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas où le maire est absent ou empêché d'assister à la séance du Conseil, celle-ci est présidée par le Vice-Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-Président, la présidence de séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux (article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le Président de séance fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

Le Président de séance :

- ouvre les séances,
- procède à l'appel des membres,
- constate le quorum,
- fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente,
- dirige les débats,
- accorde la parole,
- veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil,
- accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin,
- met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et
- prononce la clôture des séances.

### **Article 17 : Secrétariat des séances**

L'agent en charge du secrétariat du CCAS assiste aux séances du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat. Il peut intervenir en séance sur demande du Président (Article R123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent en charge du secrétariat du CCAS, celui-ci est remplacé par le Directeur Général des Services.

Le secrétariat des séances du Conseil d'Administration est assuré par le fonctionnaire territorial désigné par le président. Les missions qui incombent au secrétaire de séance, en lien avec le Président de séance, sont:

- La rédaction de l'ordre du jour fixé par le Président et de la note de synthèse sur les affaires soumises à délibération, d'en assurer l'expédition
- Constitution des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- Etablissement de la liste des présents (appel, pointage, émargement),
- Vérification du quorum et de la validité des pouvoirs,
- Constatation des votes et dépouillement des scrutins
- L'élaboration des procès-verbaux, des comptes-rendus de réunions et des extraits de délibérations.

### **Article 18 : Quorum**

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent dans le calcul de ce quorum :

- Ni la voix prépondérante du Président (en cas de partage des voix) ;
- Ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'Administration (dans les conditions précisées à l'article 19 du présent règlement intérieur).

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits aux articles 11 et 12 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

### **Article 19 : Procurations**

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance.

Le pouvoir est donné par écrit et mentionne la date de la séance pour laquelle il est donné. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au Président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

### **Article 20 : Organisation des débats ordinaires**

En début de séance, le Président de séance fait adopter l'ordre du jour.

Le Conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

Il est possible d'ajouter un point à l'ordre du jour, en urgence, sous réserve que le Conseil d'administration se prononce en début de séance et approuve la modification à l'ordre du jour.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire exposé par le Président de séance ou le cas échéant d'une personne en charge du dossier.

Les réunions se déroulent dans un climat de respect mutuel, d'expression libre et d'écoute réciproque. La parole est accordée par le Président de séance aux membres du Conseil d'Administration qui la sollicite. Le Président de séance fixe l'ordre des interventions. Les membres prennent la parole après l'avoir obtenue du Président de séance et selon l'ordre fixé préalablement.

## **Article 21 : Organisation des débats financiers**

### **a) Débat d'orientation budgétaire (DOB)**

Dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du Conseil d'Administration sur les orientations générales de ce budget.

Ce débat s'appuie sur un rapport d'orientation budgétaire (ROB) porté à la connaissance des administrateurs dans les deux mois précédant le vote du budget.

Il est pris acte de ce débat par délibération.

### **b) Débat sur le budget et le compte administratif**

Les budgets primitifs et supplémentaire ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au Conseil d'Administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le compte administratif est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président quitte ensuite la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en son absence.

## **Article 22 : Octroi des aides facultatives du CCAS**

Les dossiers et comptes-rendus sociaux des administrés ayant sollicité une aide du CCAS sont anonymisés lors de leur examen en séance d'attribution des aides facultatives du CCAS.

## **3.3 Le Vote des délibérations**

### **Article 23 : Formalisation des décisions prises**

Les décisions prises par le Conseil d'Administration pour régler les affaires du CCAS sont formalisées par délibérations.

Le Conseil d'Administration fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et/ou en espèces, remboursables ou non remboursables, que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

### **Article 24 : Modalités de vote**

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée.

Le résultat du vote est constaté par le Président de séance, assisté du secrétaire de séance.

Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte-rendu de séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus. Mention est faite également des votes blancs ou nuls.

En cas de partage des voix lors d'un vote à main levée, celle du Président de séance est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le sollicite.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret (notamment pour l'élection du Vice-Président), si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée ci-dessus, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

### 3.4 Formalisation et archivage des débats

#### **Article 25 : Compte-rendu et procès-verbal de séance**

Pour chaque séance du Conseil d'Administration, un compte rendu et un procès-verbal de séance sont rédigés par l'agent en charge du secrétariat du CCAS.

Le compte rendu reprend succinctement l'ensemble des affaires traitées en séance et les résultats de vote afférents. Plus exhaustif, le procès-verbal retranscrit les conditions de déroulement de la séance, résume chaque point inscrit à l'ordre du jour, les opinions exprimées, les votes et les décisions prises par le Conseil. Il intègre les délibérations selon l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance.

#### **Article 26 : Tenue du registre des délibérations**

Les délibérations, procès-verbaux, et comptes-rendus sont consignés dans le registre des délibérations.

Afin de garantir la confidentialité des informations protégées par le secret professionnel, le registre sera tenu en deux tomes - séparant les actes communicables conformément aux principes posés à l'article 29 du présent règlement intérieur, de ceux non communicables – selon les modalités suivantes :

- **Tome 1 : la première page du registre porte la mention « Registre des délibérations – Tome 1 : Actes communicables ».**

Est inscrit dans ce registre le compte-rendu chronologique de chaque séance intégrant les délibérations prises par le Conseil. L'affaire, inscrite à l'ordre du jour, qui

comporte des informations couvertes par le secret professionnel, est mentionnée de façon très succincte dans le compte-rendu, en veillant à ce qu'aucune des informations rapportées ne puisse conduire à porter atteinte au secret professionnel.

• **Tome 2 : la première page du registre porte la mention « Registre des délibérations – Tome 2 : Actes non communicables ».**

Est inscrite dans ce registre la partie du compte-rendu de la séance comportant des informations à caractère nominatif, celle décrivant la situation sociale et/ou personnelle, les ressources d'un individu ou d'une famille, celles qui font état du montant et des bénéficiaires des aides accordées par le CCAS, qui ne sont communicables qu'aux personnes concernées. Sont également inscrites dans ce registre et dans l'ordre chronologique, les délibérations prises concernant ces affaires couvertes par le secret professionnel.

### **Article 27 : Signature du registre des délibérations**

Les deux tomes du registre des délibérations sont signés par tous les membres présents à la séance. Lorsqu'ils sont empêchés de signer, mention est faite sur le registre de la cause qui les a empêchés. Les signatures sont déposées sur la dernière page du compte-rendu de chaque séance.

Les rectifications au compte-rendu ne peuvent être demandées par des membres ayant assisté à la séance que lors de la présentation de ce compte-rendu à la séance suivante par le Président. Elles sont consignées dans le compte-rendu de ladite séance. Une mention est portée en marge du compte-rendu contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le compte-rendu suivant.

### **3.5 Accès aux documents administratifs**

#### **Article 28 : Affichage des délibérations**

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en Préfecture, transmission qui devra être complétée de leur publication (pour les décisions à caractère réglementaire).

Il sera donc procédé à l'affichage des délibérations inscrites au tome 1 du registre des délibérations « Actes communicables » dans les huit jours suivant la tenue de la réunion du Conseil d'Administration.

Les décisions individuelles d'attribution des aides sont exclusivement notifiées aux intéressés.

#### **Article 29 : Communication du registre des délibérations**

Seuls les membres du Conseil d'Administration et l'agent en charge du secrétariat du CCAS ont accès aux deux tomes du registre des délibérations.



Toutefois, en application des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative au droit d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance, éventuellement sans déplacement et par copie totale ou partielle, des comptes-rendus des séances du Conseil d'Administration et de ses délibérations, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs et des juridictions administratives, à l'exclusion de ceux de ces actes qui sont inscrits au tome 2 du registre des délibérations.

La personne désireuse de recourir à la présente possibilité d'accès aux documents administratifs peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président du Conseil d'Administration du CCAS que des services extérieurs de l'Etat. Chacun peut publier ces documents sous sa responsabilité.

Le service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil d'Administration.

### **Article 30 : Communication des documents budgétaires**

Les documents se rapportant à la préparation, à l'adoption et la modification du budget du CCAS, dès lors qu'il a été adopté par le Conseil, sont communicables aux administrés dans les limites posées par la loi et la jurisprudence.

Les budgets du CCAS sont mis à la disposition du public pendant les quinze jours qui suivent leur adoption par le Conseil d'Administration. Le public est avisé de cette mise à disposition par tout moyen de publicité au choix du Président du CCAS.

La consultation des documents budgétaires s'effectue sur place, au siège du CCAS.

## **CHAPITRE 4 : COMMISSION PERMANENTE ET COMMISSION(S) CONSULTATIVE(S)**

Il n'est pas prévu de commission permanente et commissions consultatives au moment de l'installation du CCAS. Si les membres du Conseil d'Administration décident de créer ce type de commission, il conviendra de faire une modification du règlement intérieur.

## **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 31 : Obligation de secret professionnel**

Les administrateurs du Conseil d'Administration sont tenus à une stricte obligation de secret professionnel s'agissant de toutes les informations nominatives dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 226-13 du Code Pénal).

### **Article 32 : Prévention des Incompatibilités**

Tout au long de leur mandat, les membres du Conseil s'engagent à respecter le régime des incompatibilités s'appliquant à leur statut d'administrateur du CCAS :

- L'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles exclut la possibilité pour un administrateur nommé d'avoir la qualité de conseiller municipal ;
- L'article R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles interdit également que siègent au Conseil d'administration des personnes qui seraient fournisseurs de biens et services au CCAS ;
- En vertu de l'article L.231 du Code Electoral, les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie et ainsi être administrateurs élus du conseil d'administration du CCAS (sauf rares exceptions prévues par l'article précité).
- Si un membre nommé quitte l'association qui l'avait mandaté pour siéger au CCAS, celui-ci devra démissionner puisque le Maire l'avait choisi « es qualité ».
- Si un administrateur élu du Conseil d'administration démissionne du Conseil Municipal, il perd sa légitimité à siéger au Conseil d'Administration et devra démissionner.

### **Article 33 : Assurance des administrateurs**

Conformément à l'article L.2123-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune couvre les administrateurs élus pour leurs activités au sein du CCAS.

Concernant les administrateurs nommés, le CCAS cotise auprès de l'URSSAF pour ces membres qui ne bénéficieraient pas d'une couverture sociale à un autre titre.

### **Article 34 : Application du Règlement Intérieur**

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-Président auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

**Article 35 : Modification du Règlement Intérieur**

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à tout moment par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

**2023/03**

|   |
|---|
| <b>Date de convocation :</b><br>01/02/2023  |
| <b>Date d'affichage :</b><br>14/02/2023   |
| <b>Nombre de conseillers :</b><br>En exercice : 17<br>Présents : 16<br>Votants : 17 |

L'an deux mille vingt-trois

Le 9 février à dix-huit heures et trente minutes

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

**Etaient présents : (16)**

Monsieur Pascal **GORIAUX**, Madame Valérie **BERNABÉ**, Monsieur Gwendal **BEDOUIN**, Monsieur Michel **BINARD**, Madame Mireille **CHARPENTIER**, Monsieur René **CHEVILLON**, Madame Anne-Marie **GAINCHE**, Monsieur Régis **GEORGET**, Monsieur Patrice **GUERIN**, Madame Annette **JOSSO**, Madame Nathalie **LE FAUCHEUR**, Monsieur Gilbert **LEPORT**, Monsieur Jean-Bernard **MOUSSET**, Madame Brigitte **RAULT**, Madame Thérèse **RIDARD**, Monsieur Michel **SAMSON**.

**Absent(s) avant donné un pouvoir : (1)**

Madame Marie-Jeanne **DOLET** a donné pouvoir à Monsieur Michel **SAMSON**.

**Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)**

formant la majorité des membres en exercice.

**Secrétaire de séance :**

Monsieur Michel **BINARD** est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2023/03

**Délégations de pouvoir consenties par le conseil d'administration**

Rapporteur : M. le Président

Vu l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Conseil d'Administration à déléguer en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, les compétences ci-après à son Président ou à son Vice-président :

.../...

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

.../...

- 1 - Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration;
- 2 - Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant ;
- 3 - Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4 - Conclusion de contrats d'assurance ;
- 5 - Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- 6 - Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 7 - Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration.
- 8 - Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles.

- Vu l'article R.123-22 du même code ;

- Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 09 février 2023 procédant à l'élection du Vice-Président du CCAS.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

**Article 1er :** Pour faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du CCAS, délégation de pouvoir est donnée au Président du CCAS dans les matières suivantes :

- 1 • Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration et selon le règlement des aides sociales facultatives ;
- 2 • Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant;
- 3 • Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; *contrat de bail à titre onéreux ou gratuit, baux ruraux etc. Les documents afférents à la « conclusion » des dits contrats.*
- 4 • Conclusion de contrats d'assurance ;

.../...

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Transmis au Représentant de l'Etat

.../...

5 • Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;

6 • Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

7 • Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui dans :

- Les affaires pénales concernant les services du CCAS, son personnel ou ses équipements (agressions, effractions, vols, voies de fait, etc.) ;
- Les affaires relevant du Tribunal Administratif en matière de personnel ;
- Les affaires relevant du Tribunal des Prud'hommes.

8 • Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation est donnée au Vice-Président dans les mêmes matières.

**Article 3 :** Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du code de l'action sociale et des familles, les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par le Président ou le Vice-Président. En outre, le Président et le Vice-Président devront, à chaque séance du conseil, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 14/02/2023 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 13/02/2023, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Transmis au Représentant de l'Etat



**2023/04**

|   |
|---|
| <b>Date de convocation :</b><br>01/02/2023  |
| <b>Date d'affichage :</b><br>14/02/2023   |
| <b>Nombre de conseillers :</b><br>En exercice : 17<br>Présents : 16<br>Votants : 17 |

L'an deux mille vingt-trois

Le 9 février à dix-huit heures et trente minutes

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

**Etaient présents : (16)**

Monsieur Pascal **GORIAUX**, Madame Valérie **BERNABÉ**, Monsieur Gwendal **BEDOUIN**, Monsieur Michel **BINARD**, Madame Mireille **CHARPENTIER**, Monsieur René **CHEVILLON**, Madame Anne-Marie **GAINCHE**, Monsieur Régis **GEORGET**, Monsieur Patrice **GUERIN**, Madame Annette **JOSSO**, Madame Nathalie **LE FAUCHEUR**, Monsieur Gilbert **LEPORT**, Monsieur Jean-Bernard **MOUSSET**, Madame Brigitte **RAULT**, Madame Thérèse **RIDARD**, Monsieur Michel **SAMSON**.

**Absent(s) ayant donné un pouvoir : (1)**

Madame Marie-Jeanne **DOLET** a donné pouvoir à Monsieur Michel **SAMSON**.

**Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)**

formant la majorité des membres en exercice.

**Secrétaire de séance :**

Monsieur Michel **BINARD** est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2023/04

**Délégation de pouvoir et de signature consentie par le conseil d'administration au Président et au vice-président du CCAS pour l'attribution des aides facultatives**

**Rapporteur : M. le Président**

- Vu l'article R123-21 du Code de l'action sociale et des familles autorisant le conseil d'administration à donner délégation de pouvoirs à son Président ou à son Vice-président ;
- Vu l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération n° 2023-01 en date du 09 février 2023 procédant à l'élection du vice-président;
- Vu la délibération n° 2023-02 en date du 09 février 2023 instituant le règlement intérieur du CCAS;

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

- Vu la délibération n° 2019-15 en date du 27 juin 2019 instituant le règlement des aides sociales facultatives du CCAS, modifié par la délibération n°2021-14 en date du 10 juin 2021 puis modifié par la délibération n°2022-33 en date du 13 octobre 2022 ;
- Considérant la nécessité de garantir la continuité de l'action du CCAS en matière d'attribution des aides facultatives ;

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :**

**Article 1 :** Délégation de pouvoir est donnée, pour la durée de son mandat, à son Président M. Pascal GORIAUX en matière d'attribution des prestations, dans les conditions définies par le règlement des aides sociales facultatives du CCAS.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation est donnée au Vice-président dans les mêmes conditions.

**Article 3 :** Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles, les décisions prises seront signées personnellement par le Président ou le Vice-président.

**Article 4 :** Dans le cadre de la procédure d'urgence, le conseil d'administration autorise à titre dérogatoire :

*Mme MAUGEON Nathalie*, en sa qualité d'adjoint administratif en charge du secrétariat du CCAS à signer les décisions prises par le Président du CCAS ou par le Vice-président en matière d'attribution des secours d'urgence, afin d'apporter une réponse rapide à des besoins alimentaires ou d'hygiène de première nécessité.

En cas d'absence de Mme MAUGEON, M. Laurent VEILLON, Directeur Général des Services de la mairie de La Mézière sera autorisé à titre dérogatoire à signer les décisions prises par le Président du CCAS ou par le Vice-président en matière d'attribution des secours d'urgence, afin d'apporter une réponse rapide à des besoins alimentaires ou d'hygiène de première nécessité.

Les documents (*notification d'accord, notification de refus etc.*) signés dans le cadre de cette délégation de signature porteront la mention « *Pour le Président (ou le Vice-président) et par délégation de signature, Mme MAUGEON, (adjoint administratif en charge du CCAS)* ».

*Mme MAUGEON*, en sa qualité d'adjoint administratif en charge du CCAS est habilité à délivrer l'aide en urgence dans le respect du règlement des aides sociales facultatives du CCAS qui fixe la procédure d'urgence (modalités d'attributions de l'aide en urgence, critères d'éligibilité, grille tarifaire).

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Transmis au Représentant de l'Etat*

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles, le Président ou le Vice-président du CCAS ont la responsabilité des décisions prises en matière d'attribution des aides facultatives. Ils rendent compte, à chaque séance du conseil, des décisions prises en la matière.

**Article 6 :** Le Conseil d'Administration peut toujours mettre fin à la délégation.

**Article 7 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 8 :** Monsieur le Président ou son représentant sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 14/02/2023 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 13/02/2023, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Transmis au Représentant de l'Etat*

**2023/11**

|   |
|---|
| <b>Date de convocation :</b><br>01/02/2023  |
| <b>Date d'affichage :</b><br>14/02/2023   |
| <b>Nombre de conseillers :</b><br>En exercice : 17<br>Présents : 15<br>Votants : 16 |

L'an deux mille vingt-trois

Le 9 février à dix-huit heures et trente minutes

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

**Etaient présents : (16)**

Monsieur Pascal **GORIAUX**, Madame Valérie **BERNABÉ**, Monsieur Gwendal **BEDOUIN**, Monsieur Michel **BINARD**, Madame Mireille **CHARPENTIER**, Monsieur René **CHEVILLON**, Madame Anne-Marie **GAINCHE**, Monsieur Régis **GEORGET**, Monsieur Patrice **GUERIN**, Madame Annette **JOSSO**, Madame Nathalie **LE FAUCHEUR**, Monsieur Gilbert **LEPORT**, Monsieur Jean-Bernard **MOUSSET**, Madame Brigitte **RAULT**, Madame Thérèse **RIDARD**, Monsieur Michel **SAMSON**.

**Absent(s) avant donné un pouvoir : (1)**

Madame Marie-Jeanne **DOLET** a donné pouvoir à Monsieur Michel **SAMSON**.

**Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)**

formant la majorité des membres en exercice.

**Secrétaire de séance :**

Monsieur Michel **BINARD** est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2023/11

**Demande de subvention – Les restos du Cœur**

Rapporteur : M. le Président

L'association " Les Restaurants du Cœur" dont le siège est à RENNES, 15 bis, rue de la Roberdière (n° SIRET : 38008597700045), a une action de lutte contre la précarité en apportant une aide alimentaire. A cet effet, l'association accompagne une quinzaine de personnes de la commune de La Mézière.

Dans le cadre de son activité, elle a sollicité auprès du CCAS de la commune de LA MEZIERE, une aide financière à hauteur de 520.00€ au titre de l'exercice 2023.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Au vu, de cette demande reçue le 12 décembre 2022 (cerfa n°12156\*06 – formulaire unique de demande de subvention pour les associations), et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que le CCAS peut légalement aider, il est proposé d'accorder à l'association "Les Restaurants du Cœur " une subvention de 520 euros.

**Michel BINARD ne prend pas part au vote.**

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des familles,

**Article 1 :** Accorde à l'association " Les Restaurants du Cœur " une subvention de 520 euros pour assurer ses missions et son fonctionnement dans la mise à disposition de denrées alimentaires des publics fragilisés. Cette dépense sera imputée au chapitre 65 (article 6574).

**Article 2 :** Autorise M. le Président à signer toutes pièces nécessaires.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 14/02/2023 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 13/02/2023, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Transmis au Représentant de l'Etat*



**2023/12**

**Date de convocation :**  
01/02/2023

L'an deux mille vingt-trois

**Date d'affichage :**  
14/02/2023

Le 9 février à dix-huit heures et trente minutes

**Nombre de conseillers :**  
En exercice : 17  
Présents : 16  
Votants : 17

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

**Etaient présents : (16)**

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Gwendal BEDOUIN, Monsieur Michel BINARD, Madame Mireille CHARPENTIER, Monsieur René CHEVILLON, Madame Anne-Marie GAINCHE, Monsieur Régis GEORGET, Monsieur Patrice GUERIN, Madame Annette JOSSO, Madame Nathalie LE FAUCHEUR, Monsieur Gilbert LEPORT, Monsieur Jean-Bernard MOUSSET, Madame Brigitte RAULT, Madame Thérèse RIDARD, Monsieur Michel SAMSON.

**Absent(s) ayant donné un pouvoir : (1)**

Madame Marie-Jeanne DOLET a donné pouvoir à Monsieur Michel SAMSON.

**Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)**

formant la majorité des membres en exercice.

**Secrétaire de séance :**

Monsieur Michel BINARD est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2023/12

**Débat d'Orientation Budgétaire 2023**

**Rapporteur : M. le Président**

L'article 2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « [le] maire présente au conseil d'administration [...] un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. [...] Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport [...] comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. [II] précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. »

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Conformément au même article du CGCT, le débat d'orientation budgétaire (DOB) doit se tenir dans les deux mois précédant le vote du budget primitif et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du conseil d'administration, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Dans ce cadre légal, le contexte budgétaire national et local ainsi que les orientations générales du CCAS pour son projet de budget primitif 2023 sont présentées dans le rapport annexé à la présente délibération, lequel constitue le support du débat d'orientation budgétaire du CCAS.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2312-1 ;*
- *Vu la note de synthèse sur les orientations budgétaires de la collectivité annexée à la présente délibération ;*

**Article 1 :** Prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires relatif aux exercices financiers 2022 et 2023, selon les modalités prévues réglementairement et sur la base de la note de synthèse annexée à la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 14/02/2023 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 13/02/2023, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Transmis au Représentant de l'Etat*





# DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2023

## Du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de La Mézière



### Rapport d'Orientation Budgétaire Conseil d'Administration du 09 février 2023

## Caractère réglementaire du Débat d'Orientation Budgétaire

Les CCAS des communes de plus de 3500 habitants sont concernés dans le cadre de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales par la tenue du débat d'orientation budgétaire (DOB).

L'article 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « *[le] maire présente au conseil municipal [...] un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. [...] Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport [...] comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. [II] précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.* »

L'article 107 de la loi NOTRe (loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République) est venu étoffer les dispositions relatives au Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) sous la forme d'un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB).

Le DOB participe à l'information des membres du CCAS et facilite les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière du CCAS préalablement au vote du budget primitif. Le ROB doit porter sur les orientations budgétaires de l'exercice.

Le DOB doit présenter :

- les orientations budgétaires envisagées par le CCAS portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre ;
- les engagements pluriannuels envisagés, basés sur les prévisions des dépenses et des recettes en matière de programmation d'investissement et les orientations en matière d'autorisation de programme ;
- les informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et le profil de l'encours de dette.

Ce débat ne doit pas seulement avoir lieu dans les 2 mois précédant le vote du budget, il doit en outre être pris acte par une délibération spécifique, à savoir un vote du conseil d'administration.

L'article L.2312-1 du CGCT précise que le ROB doit être transmis au contrôle de la légalité. Cette transmission doit s'opérer dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante.

Conformément à l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), le présent rapport du CCAS sera mis en ligne sur le site internet de la ville, [www.lameziere.com](http://www.lameziere.com).

### Rappel des étapes budgétaires à La Mézière :

- 09 février 2023 : débat sur le rapport d'orientation budgétaire pour 2023
- 30 mars 2023 : vote du budget primitif 2023 (référence : L1612-1 du CGCT)

## **Contexte national : incertitudes du contexte économique**

Ces trois dernières années ont été marquées par une succession de crises auxquelles le CCAS de LA MEZIERE a su faire face et s'adapter. Au niveau national, l'embellie économique constatée en début d'année 2022, a été de courte durée, interrompue par la guerre en Ukraine, des pénuries notamment dans le secteur énergétique et un niveau d'inflation record, autour de 7 %. Alors que les perspectives en termes de croissance pour 2022 restent à un niveau élevé de 2,7 %, dépassant l'avant crise, celles pour 2023 sont nettement moins favorables.

Sous l'effet des mesures gouvernementales mises en place pour limiter la perte de pouvoir d'achat des ménages (bouclier tarifaire sur les prix du gaz et de l'électricité, ristourne sur les prix de l'essence), l'inflation est restée un peu plus contenue en France (6 % sur un an en novembre contre 10,6 % en zone euro).

En dépit de la crise sanitaire, le soutien des politiques économiques a permis une grande résilience du marché du travail. En France, le taux de chômage est ressorti à 7,4 % au second trimestre 2022, inférieur de 0,8 point à son niveau de fin 2019. Les salaires ont commencé à accélérer dans le secteur privé, avec une augmentation de 3,0 % sur un an au second trimestre, en partie en raison de la revalorisation du Smic.

## **Contexte local 2023**

Le CCAS apparaît comme un acteur majeur dans la gestion de la crise sociale, aussi bien comme lanceur d'alertes que comme interlocuteur exigeant et efficace auprès des différents partenaires.

Dans cette atmosphère incertaine, le CCAS a pour ambition de préserver l'intégralité des services essentiels aux macériens et d'assurer la poursuite des actions sans rupture ni baisse de la qualité de service pour les usagers.

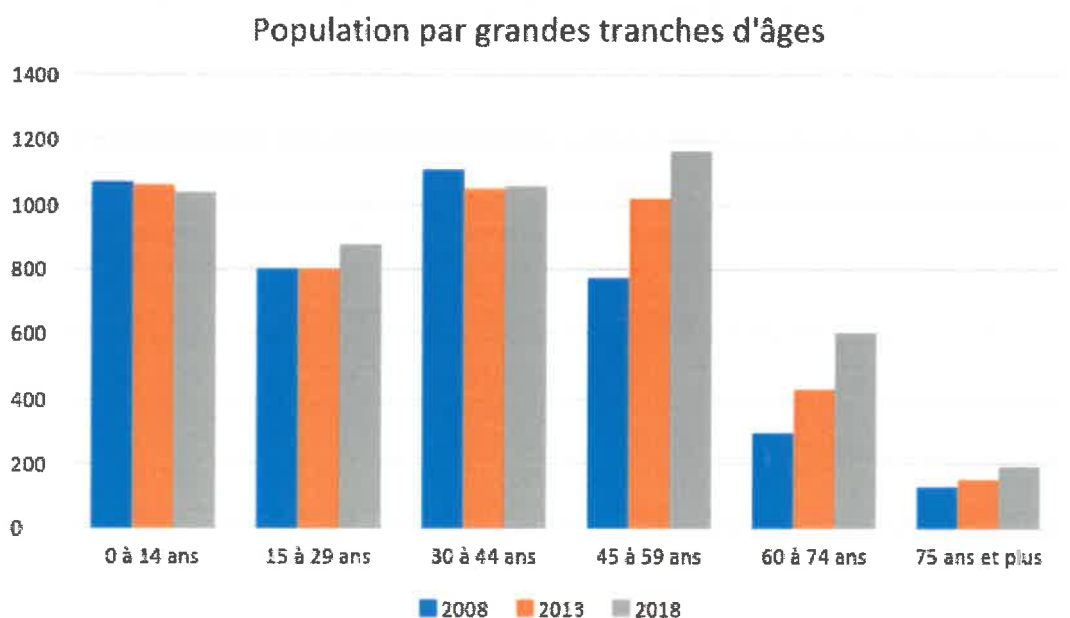
## Données socio-démographiques de LA MEZIERE

### Population par grandes tranches d'âges

#### Population par grandes tranches d'âges – commune de LA MEZIERE

|                 | 2008         | %            | 2013         | %            | 2019         | %            |
|-----------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| <b>Ensemble</b> | <b>4 176</b> | <b>100,0</b> | <b>4 510</b> | <b>100,0</b> | <b>4 971</b> | <b>100,0</b> |
| 0 à 14 ans      | 1 071        | 25,7         | 1 061        | 23,5         | 1 046        | 21,0         |
| 15 à 29 ans     | 802          | 19,2         | 802          | 17,8         | 883          | 17,8         |
| 30 à 44 ans     | 1 107        | 26,5         | 1 049        | 23,3         | 1 064        | 21,4         |
| 45 à 59 ans     | 773          | 18,5         | 1 018        | 22,6         | 1 174        | 23,6         |
| 60 à 74 ans     | 295          | 7,1          | 429          | 9,5          | 610          | 12,3         |
| 75 ans ou plus  | 128          | 3,1          | 151          | 3,4          | 194          | 3,9          |

- Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations principales, géographie au 01/01/2022.

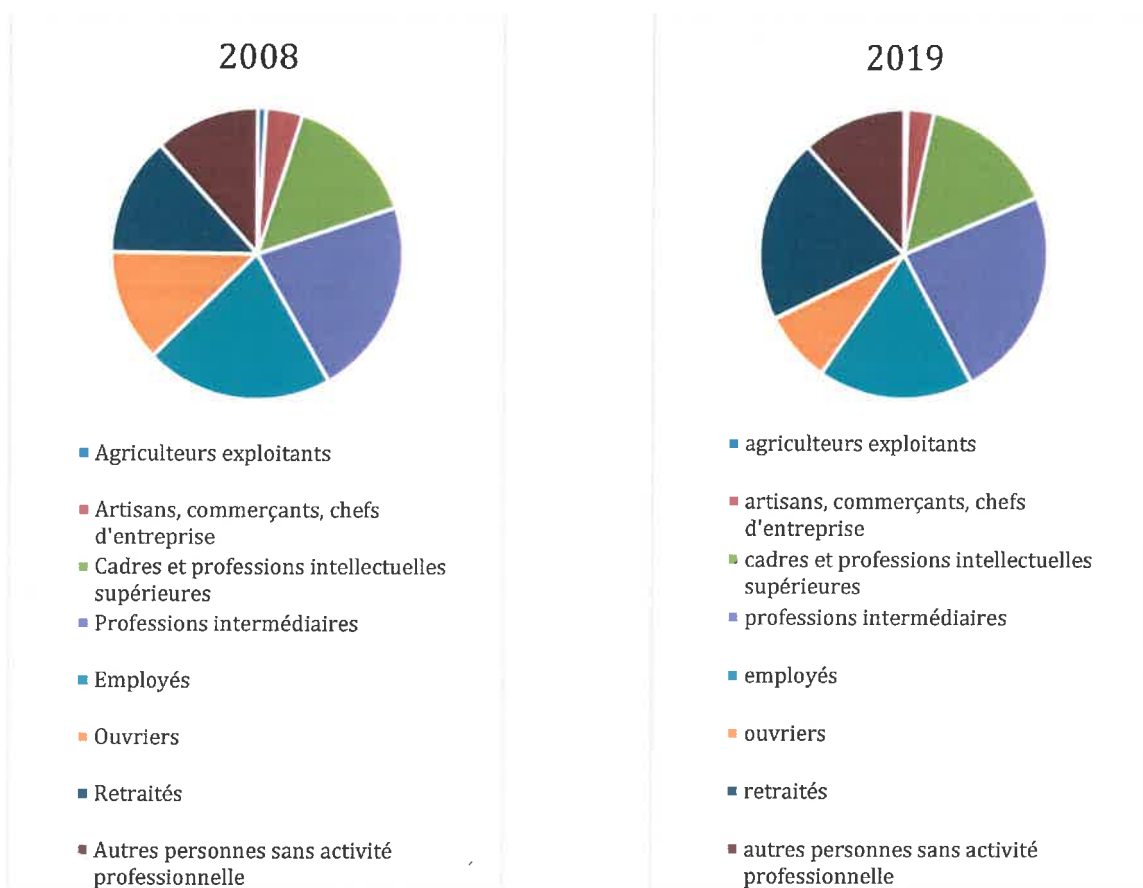


- Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations principales, géographie au 01/01/2021.

Population de 15 ans ou plus selon la catégorie socioprofessionnelle – commune de LA MEZIERE

|   | 2008         | %            | 2013         | %            | 2019         | %            |
|---|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| <b>Ensemble</b>                                   | <b>3 061</b> | <b>100,0</b> | <b>3 456</b> | <b>100,0</b> | <b>3 875</b> | <b>100,0</b> |
| Agriculteurs exploitants                          | 27           | 0,9          | 10           | 0,3          | 10           | 0,3          |
| Artisans, commerçants, chefs d'entreprise         | 125          | 4,1          | 175          | 5,1          | 115          | 3,0          |
| Cadres et professions intellectuelles supérieures | 454          | 14,8         | 476          | 13,8         | 590          | 15,2         |
| Professions intermédiaires                        | 673          | 22,0         | 731          | 21,2         | 915          | 23,6         |
| Employés  | 638          | 20,8         | 686          | 19,9         | 680          | 17,5         |
| Ouvriers  | 384          | 12,5         | 401          | 11,6         | 310          | 8,0          |
| Retraités   | 403          | 13,2         | 484          | 14,0         | 800          | 20,6         |
| Autres personnes sans activité professionnelle    | 356          | 11,6         | 493          | 14,3         | 455          | 11,7         |

• Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations complémentaires, géographie au 01/01/2022.



Nous déplorons l'absence de données plus récentes qui nous permettrait une vision plus juste d'après crise.

## **PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE**

Le CCAS est un établissement public administratif de constitution obligatoire dans les communes de plus de 1.500 habitants. C'est une personne morale de droit public à compétence spécialisée s'exerçant sur le territoire communal.

Outre le Maire de la commune, Pascal GORIAUX, Président de droit du Centre communal d'action sociale, le Conseil d'administration du CCAS est composé à parité de 8 membres élus par le Conseil municipal en son sein, dont Valérie BERNABÉ, vice-présidente, adjointe en charge de la vie sociale, de la solidarité et de l'emploi, et de 8 membres nommés par le Maire, choisis parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Cette parité apporte une cohérence d'intervention forte car elle s'inscrit dans la réalité et la diversité de la commune et de la société et qu'elle induit des coopérations négociées entre les élus, le monde associatif et les professionnels.

## **Les missions du CCAS**

Le CCAS assure la mise en œuvre de la politique de la ville de LA MEZIERE en matière d'action sociale en faveur des macériens.

Accueillir, informer et orienter le public constitue la première mission du CCAS.

Établissement public de proximité, le CCAS reçoit tous les publics qui rencontrent à un moment de leur parcours des difficultés sociales.

Il accompagne les personnes dans leur demande d'aide sociale, attribue des aides financières (règlement des aides sociales facultatives) et mène une action en faveur des familles, des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

Le CCAS instruit différents dossiers pour le compte d'autres administrations et en particulier pour le conseil départemental d'Ille-et-Vilaine. Il n'a aucun rôle décisionnel dans le traitement de ces dossiers.

### **Aides sociales légales**

L'aide sociale est un système de solidarité nationale destinée aux personnes confrontées à des difficultés d'ordre social et matériel, de dépendance et de handicap. C'est un maillon essentiel de l'action sociale en général.

L'aide sociale est une compétence départementale depuis les premières grandes lois de décentralisation de 1982 et 1983.

Chaque Département est chargé de mettre en application l'aide sociale sur son territoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ainsi, il établit un règlement départemental de l'aide sociale qui traite de l'ensemble des aides sociales légales, dites obligatoires, et des aides extra-légales, dites facultatives, ainsi que des modalités d'attribution correspondantes.



Quelles sont les prestations d'aide sociale légale (obligatoires) ?

- L'aide sociale aux personnes en situation de handicap : l'aide-ménagère, l'allocation d'accueil familial, la prise en charge des frais d'hébergement, les services pour personnes handicapées, la prestation de compensation du handicap (PCH), l'allocation compensatrice.
- L'aide sociale aux personnes âgées : l'aide-ménagère, les frais de repas, l'allocation d'accueil familial, la prise en charge des frais d'hébergement, l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Quelles sont les caractéristiques des prestations d'aide sociale ?

- Le caractère alimentaire : il s'agit de satisfaire des besoins fondamentaux.
- Le caractère spécialisé : les aides sont spécifiques à chacune des catégories des demandeurs (personnes en situation de handicap, personnes âgées)
- Le caractère subsidiaire : l'aide sociale n'intervient que lorsque les ressources du demandeur sont insuffisantes, même après avoir fait appel à ses ressources personnelles, à la solidarité familiale et des divers régimes d'assurance et de sécurité sociale.
- Le caractère temporaire : l'aide sociale est attribuée pour une durée limitée dans le temps (ex : 3 ans pour l'APA).
- Le caractère d'avance : les prestations d'aide sociale sont des sommes qui sont avancées, le Département peut faire des recours pour les récupérer en partie ou totalement (ex : les sommes versées à tort).
- Le caractère obligatoire : le Département est chargé d'accorder l'aide sociale aux personnes ayant leur domicile de secours en Ille-et-Vilaine (domicile où l'on vit habituellement 3 mois dans l'année à partir de ses 18 ans ou de son émancipation).

Le Président du Conseil départemental est responsable de l'action sociale. Il est le décisionnaire pour l'attribution des prestations d'aide sociale relevant de ses compétences.

## Aides sociales facultatives

En vertu de l'article L 123-5 du Code de l'action sociale et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature.

Le CCAS de la ville de La Mézière a mis en place un dispositif d'aide sociale facultative qui couvre l'ensemble des prestations directes en espèces et en nature qui peuvent être accordées aux macériens en difficulté.

L'aide financière ne couvre qu'une partie de la réponse aux besoins des demandeurs. Le CCAS apporte une information et une orientation d'accompagnement dans les démarches.

Le dispositif est à concevoir dans une logique d'ensemble où, les différentes aides s'articulent en cohérence avec les montants, les procédures et les modes de décisions.

L'aide sociale facultative n'a pas de caractère obligatoire, elle relève d'une politique volontariste des villes et donc de la libre initiative des CCAS.

Pour construire sa politique d'aide sociale facultative, le CCAS de la ville de La Mézière a retenu les 3 grands principes de l'aide sociale légale :

- **Le caractère alimentaire** : l'aide est apportée lorsque le CCAS reconnaît la présence d'un besoin de subsistance. Ce caractère souligne le fait que l'aide facultative n'est ni un droit général (c'est une aide



ponctuelle) ni un droit absolu (c'est une aide qui ne peut être accordée qu'à ceux dont la situation met en évidence un état de besoin en référence au cadre défini par le CCAS).

- **Le caractère personnel** : l'aide s'adresse à une personne, au regard de sa situation, appréciée à un instant T au regard des critères du CCAS.

- **Le caractère subsidiaire** : les demandeurs doivent préalablement et prioritairement faire ouvrir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extra-légaux auxquels ils peuvent prétendre. L'aide sociale facultative n'intervient qu'une fois ces différents dispositifs épuisés. Si tel n'est pas le cas, la demande pourra être ajournée en attente de ces démarches.

## Logement social

### Constat INSEE sur la commune :

Résidences principales selon le statut d'occupation – commune de LA MEZIERE

|   | 2008         |              | 2013         |              | 2019         |              | Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s) |             |
|---|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|---|-------------|
|   | Nombre       | %            | Nombre       | %            | Nombre       | %            |   |             |
| <b>Ensemble</b>                         | <b>1 544</b> | <b>100,0</b> | <b>1 732</b> | <b>100,0</b> | <b>2 015</b> | <b>100,0</b> | <b>4 971</b>                                  | <b>12,7</b> |
| Propriétaire                            | 1 063        | 68,8         | 1 227        | 70,8         | 1 458        | 72,4         | 3 849   | 15,7        |
| Locataire                               | 471          | 30,5         | 490          | 28,3         | 543          | 26,9         | 1 065   | 4,8         |
| <i>dont d'un logement HLM loué vide</i> | <i>115</i>   | <i>7,5</i>   | <i>135</i>   | <i>7,8</i>   | <i>161</i>   | <i>8,0</i>   | <i>303</i>                                    | <i>7,6</i>  |
| Logé gratuitement                       | 11           | 0,7          | 16           | 0,9          | 14           | 0,7          | 27  | 12,4        |

- Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations principales, géographie au 01/01/2022.

**Le CCAS reçoit les personnes en recherche d'un logement social sur la commune et enregistre leurs demandes dans le fichier Imohweb.**

Le temps consacré à cette mission est très important (vérifications et instructions des demandes ; relances pour manques de documents ; appui aux scans à effectuer et inclure les pièces jointes sur le serveur régional ; conseils et explications aux candidats ; relations avec les bailleurs). L'ouverture de la Maison HELENA a sollicité le service logement sur 2 mois en équivalent temps plein.

Il est en liaison avec les bailleurs sociaux présents sur la commune (Espacil Habitat et Néotoa) ainsi que les autres bailleurs sociaux et notamment Archipel Habitat qui a une délégation de gestion de l'enregistrement de la demande et de l'offre de logements sociaux dans l'agglomération rennaise pour les personnes en situation de handicap.

## PARC DE LOGEMENTS SOCIAUX SUR LA COMMUNE

### LOGEMENTS ESPACIL

| ADRESSES   | T2 | T3 | T4 | T5 |
|--|----|----|----|----|
| 1 et 3 Allée Julien Million (livraison en 2010)                              | 9  | 12 | 2  |    |
| 2A et 2B rue Eugene Guillevic (livraison en 2007) – <i>achat et location</i> | 7  | 9  | 2  |    |
| 27 à 35 et 40 à 48 rue Eric Tabarly (livraison en 2005) - <i>pavillons</i>   |    |    | 8  | 2  |
| Passage du verger - résidence Les Chailleux (livraison en 1999)              | 2  | 4  |    |    |
| 4 au 36 et 3 au 21, résidence Marcel Lefeuvre (livraison en 1981)            | 19 | 8  |    |    |
| Résidence Maison HELENA – 2, passage de la Forge (livraison 15-10-2021)      | 6  | 15 |    |    |
| total  | 43 | 48 | 12 | 2  |

### LOGEMENTS NEOTOA

| ADRESSES   | T2 | T3 | T4 | T5 |
|--|----|----|----|----|
| place Belmonte   | 4  | 13 | 4  |    |
| clos de la Perdriotsais  | 6  | 14 |    |    |
| Avenue de Toukoto ( <i>pavillon RDC</i> )  |    |    | 4  |    |
| place de l'Europe - <i>pavillons</i>   |    | 3  | 2  | 1  |
| 24, rue des Silex (livraison en 2015)  | 5  | 10 | 5  |    |
| rue des Badies (livraison en 2016) – <i>maison divisée en 4 logements avec jardin clos</i> |    | 4  |    |    |
| total  | 15 | 44 | 15 | 1  |

|  | T2        | T3        | T4        | T5       | Total      |
|--|-----------|-----------|-----------|----------|------------|
| <b>TOTAL logements Bailleurs Sociaux<br/>Décembre 2021</b> | <b>58</b> | <b>92</b> | <b>27</b> | <b>3</b> | <b>180</b> |

Le parc de logements sociaux va s'agrandir dans les prochaines années avec la création de nouveaux lotissements :

**\*Lotissement Chevesse nord :**

- NEOTOA : 13 logements : 6 T2 / 5 T3 / 1 T4 / 1 T5. Livraison prévue au 2<sup>ème</sup> semestre 2024
- ESPACIL Ilot A : 15 logements : 5 T2 / 6 T3 / 4 T4 : Livraison prévue au 2<sup>ème</sup> semestre 2025
- ESPACIL 5 maisons individuelles : 3 T5 / 2 T6 : Livraison prévue au 2<sup>ème</sup> semestre 2025

**\*Lotissement Courtil de la salle :**

- NEOTOA : 4 T2 / 6 T3 / 2 T4. Cette programmation est celle présentée aujourd'hui. Elle peut légèrement évoluer, le permis de construire n'a pas encore été déposé. Livraison prévue en 2026.

**\*Lotissement La Beauvairie :**

- 12 logements en accession sociale / livraison courant 2027-2028
- 31 logements minimum en locatif social / livraison courant 2027-2028

Soit au total à l'horizon 2028 une augmentation de 50% de logements sociaux sur la commune. Cette augmentation révèle une volonté politique de mixité sociale et une intention aux plus démunis.

D'autre part, le CCAS s'est investi afin qu'un partenariat puisse avoir lieu entre le CHGR et Néotoa pour proposer un appartement T2 pour des patients en réinsertion avant le passage à une vie ordinaire.

Le CCAS participe à la proposition de candidats et à la constitution des dossiers de candidature en cas de vacance de logement. Il a la possibilité d'assister aux commissions d'attribution de logement social.

Le partenariat avec Espace Habitat est renforcé avec la création d'une maison HELENA sur la commune avec une livraison le 15 octobre 2021.

| Années | Nombre d'attributions | Dont T2 | Dont T3 | Dont T4 | Dont T5 | Dont x logements avec Néotoa | Dont x logements avec Espace |
|--------|-----------------------|---------|---------|---------|---------|------------------------------|------------------------------|
| 2015   | 21+20                 | 6 +3    | 10 +7   | 4 + 4   | 1       | 11                           | 10                           |
| 2016   | 22                    | 6       | 12      | 2       | 2       | 11                           | 11                           |
| 2017   | 16                    | 8       | 7       | 1       | 0       | 10                           | 6                            |
| 2018   | 17                    | 6       | 10      | 1       | 0       | 8                            | 7                            |
| 2019   | 17                    | 5       | 10      | 3       | 0       | 12                           | 5                            |
| 2020   | 14                    | 6       | 7       | 1       | 0       | 8                            | 6                            |
| 2021   | 13+18                 | 6+6     | 6+12    | 1       | 0       | 8                            | 5+18                         |
| 2022   | 16                    | 6       | 9       | 1       | 0       | 6                            | 10                           |

En 2015 : livraison de 20 logements du T2 au T4 avec Néotoa, 24 rue des Silex (14 réservataires mairie et 6 réservés à Initial)

En 2016 : livraison de 4 logements T3 avec Néotoa, rue des Badies.

En octobre 2021 : livraison de 21 logements (6 T2 et 15 T3), 2, allée de la forge avec la Maison HELENA construite par Espace Habitat. Ce projet de résidence répond aux besoins de rompre avec l'isolement et d'animations variées à destination des seniors.

En 2022, aucune livraison n'a eu lieu.

### Logements appartenant au CCAS

Le CCAS est propriétaire d'un T1 bis (impasse du Verger), 4 T2 résidence du Verger et un T3 résidence du Verger.

Le CCAS a vendu en juin 2018 deux logements T3 au-dessus de la boulangerie GUILLOU pour un montant de 170 000€.

Les mouvements de ces logements CCAS sont :

- 1T2 et 1 T1 bis en 2022
- 1 T2 en 2021
- 1 T2 en 2020
- 1 T2 en 2019
- 1 T2 en 2018
- 1 T1bis et 1 T2 en 2017

## Election de domicile ou domiciliation

Elle permet, sous certaines conditions, à toute personne sans domicile stable de disposer d'une adresse administrative lui permettant de recevoir son courrier et de faire valoir certains droits et prestations.

| Dispositif généraliste   | Année N-3<br>2019 | Année N-2<br>2020 | Année N-1<br>2021 | Année N<br>2022 |
|--|-------------------|-------------------|-------------------|-----------------|
| <b>Attestations d'élections de domicile</b>                        |                   |                   |                   |                 |
| Nombre d'élections de domicile en cours de validité au 31 décembre | 3                 | 3                 | 2                 | 1               |
| Nombre de personnes domiciliées au 31 décembre                     | 7                 | 8                 | 2                 | 1               |
| Nombre d'élections de domicile réalisées                           | 3                 | 2                 | 3                 | 0               |
| Dont le nombre de premières élections réalisées                    | 1                 | 1                 | 3                 | 0               |
| Dont le nombre de renouvellements réalisés                         | 1                 | 1                 | 0                 | 2               |
| Nombre de radiation  | 1                 | 2                 | 3                 | 1               |
| Nombre de refus  | 1                 | 0                 | 0                 | 0               |

## Partenariat

Le CCAS joue un rôle prépondérant de coordination avec les partenaires sociaux à l'échelle de la commune même s'il n'a pas vocation à répondre à toutes les demandes d'aide sociale.

Le partenariat permet d'apporter une réponse plus pertinente et plus rapide aux problèmes rencontrés par la population.

Cela nécessite une bonne connaissance des dispositifs et la création de réseaux qui doivent être développés et entretenus en permanence.

Le CCAS développe aussi le partenariat afin de proposer des projets de prévention aux seniors et de **lutter contre la fracture numérique** que subit une partie de la population seniors qui est de plus en plus confrontée à réaliser leurs démarches administratives sur internet.

- Le CCAS travaille en partenariat avec l'ADA numérique, qui est un Accompagnement à Domicile Administratif pour les seniors de plus de 60 ans éloignés du numérique, proposé par les CLIC Alli'âges, Ille et Illet et Noroît.
- La coordinatrice de la maison HELENA propose aux résidents de participer à des initiations informatiques dans la salle multimédia de la médiathèque.

Le CCAS accentue un partenariat renforcé avec le CLIC de l'Ille et de l'Illet et la **conférence des financeurs**.

La conférence des financeurs doit permettre la mise en œuvre d'actions sur les territoires non couverts ou sur des champs non financés par ailleurs (des actions nouvelles non existantes, des actions existantes sur des territoires non couverts ou encore des actions existantes adressées à d'autres publics). Elle n'a pas vocation à se substituer aux autres leviers financiers déjà existants.

Les actions pouvant être financées dans le cadre de la Conférence de financeurs doivent s'adresser aux personnes âgées de plus de 60 ans.

Le CCAS poursuit son **partenariat avec l'association « Accueil et Loisirs »** en accompagnant financièrement les familles en difficulté dont les enfants fréquentent le centre de loisirs (ce partenariat s'est accentué en permettant le versement direct de l'aide à l'association pour certaines familles pour éviter une mise en difficulté du budget familial) et il participe à la communication vers le grand public

d'actions menées par l'Espace de Vie Sociale (EVS) du centre de loisirs (ex : Bol d'air en août 2020, 2021 et 2022).

La commune a signé une convention avec **Espacil** en 2019 pour une mise à disposition d'une salle pour que ce bailleur social puisse tenir des permanences tous les 15 jours en mairie et ainsi proposer une réponse de proximité. Le renouvellement de cette convention a été fait en 2021.

Le CCAS a signé avec **Groupama assurances de Gévezé**, en 2019, une convention de partenariat afin de proposer aux macériens une mutuelle communale. Cette convention, signée en septembre 2019, est valable 3 ans avec une tacite reconduction de 12 mois.

Des permanences, une fois par mois, le jeudi après-midi, sont organisées en mairie.

Le CCAS souhaite poursuivre la mise en place d'une mutuelle communale sur la commune. La commission vie sociale sera consultée pour la signature d'une nouvelle convention avec le même partenaire ou la mise en concurrence avec d'autres mutuelles.

### **France Régie Editions**

Dans le cadre de sa politique de soutien aux seniors et publics fragilisés, le CCAS de LA MEZIERE s'est rapproché de France Régies Editions. Le CCAS est à l'initiative de la commande de la mise à disposition gratuite d'un minibus.

Par cette acquisition, le CCAS souhaite :

- Lutter contre l'isolement des seniors,
- Participer à des animations de la Maison HELENA et à destination des aînés de la commune
- Participer au transport vers les restos du cœur des bénéficiaires et venir en soutien des bénévoles assurant le covoiturage
- Si besoin, participer à des transports vers l'épicerie solidaire, la croix rouge française, Emmaüs, ou autres structures à vocation sociale
- Répondre ponctuellement à des cas particuliers. La demande sera soumise à examen.

Le CCAS de La Mézière met à disposition un minibus Peugeot Boxer de 9 places (chauffeur + 8 passagers), dont la gestion et l'utilisation sont définies par un règlement.

Le minibus ne peut en aucun cas se substituer à un taxi.

## Analyse de l'exercice 2022

### La section de fonctionnement :

| chapitre | dépenses                                     | BP 2020   | CA 2020   | BP 2021    | CA 2021   | BP 2022    | CA 2022    |
|----------|--|-----------|-----------|------------|-----------|------------|------------|
| O11      | charges à caractère général                  | 23 220,27 | 14 601,35 | 24 110     | 23 077.36 | 55 076.00  | 30 796.48  |
| O12      | charges de personnel et frais assimilés      | 34 530,00 | 34 523,61 | 51 720     | 50 276.45 | 83 000     | 76 083.18  |
| O14      | atténuation de produits                      |           |           |            |           |            |            |
| 65       | autres charges de gestion courante           | 7 500,00  | 6 240,59  | 7 960.00   | 7 038.54  | 8 641.11   | 6438.82    |
| 66       | charges financières                          | 950,00    | 813,77    | 850.00     | 712.69    | 712.69     | 0.03       |
| 67       | charges exceptionnelles                      |           |           |            |           |            |            |
| 68       | Dotations provisions                         |           |           | 100.00     |           | 100.00     |            |
| O22      | dépenses imprévues (fonctionnement)          | 720,00    |           |            |           |            |            |
| O23      | virement à la section d'investissement       |           |           | 15 000.00  |           |            |            |
|          | SOUS-TOTAL                                   | 66 920,27 | 56 179.32 | 99 740.00  | 81 105.04 | 147529.80  | 113 318.51 |
| O42      | opération d'ordre de transfert entre section | 280,00    | 271,71    | 280.00     | 271.71    | 871.71     | 871.71     |
|          | TOTAL DES DEPENSES                           | 67 200,27 | 56 451,03 | 100 020.00 | 81 376.75 | 148 401.51 | 114 190.22 |

#### Explication des chapitres : les dépenses

**011 - les charges à caractère général** sont les dépenses qui permettent au CCAS d'assurer son fonctionnement quotidien, ex : l'électricité, le carburant, l'alimentation, les assurances, l'achat de petits matériels, les prestations de service...

**012 - les charges de personnel et frais assimilés** correspondent aux salaires des agents du CCAS ainsi qu'aux charges salariales et patronales qui doivent être payées à des organismes tels que l'URSSAF.

**014 - atténuation de produits** correspond à une recette touchée par le CCAS qui doit être reversée à un autre organisme

**65 - les autres charges de gestion courante** correspondent aux indemnités versées aux Élus, à l'annulation des recettes en cas d'impayés, aux subventions versées...

**66 - les charges financières** sont le remboursement des intérêts de la dette du CCAS.

**042 - les opérations d'ordre et de transfert entre les sections** sont des écritures qui ne génèrent pas de mouvement de trésorerie. Il s'agit principalement de l'amortissement des biens du CCAS.

**Les principales ressources de fonctionnement en 2022 :**

| chapitre | recettes                              | BP 2020          | CA 2020          | BP 2021           | CA 2021          | BP 2022           | CA 2022        |
|----------|---------------------------------------|------------------|------------------|-------------------|------------------|-------------------|----------------|
| 002      | excédent de fonctionnement reporté    | 22 645,27        | 22 645,27        | 19 542.36         | 19542.36         | 27 266.51         | 27 266.51      |
| 013      | atténuation des charges               |                  | 4 430,55         |                   | 2.65             | 0                 |                |
| 70       | produits des services                 | 700,00           |                  | 1 000.00          | 3 004.33         | 12 200.00         | 13 930         |
| 73       | impôts et taxes                       |                  |                  |                   |                  |                   |                |
| 74       | dotations, subventions participations | 21 455,00        | 25 557,00        | 72 000.00         | 65 000.00        | 92 333.00         | 67 000         |
| 75       | autres produits de gestion courante   | 22 400,00        | 20 754,36        | 24 100.00         | 20 562.92        | 16 102.00         | 12 850         |
| 76       | produits financiers                   |                  |                  | 2 920.00          | 531.00           | 0                 |                |
|          | <b>SOUS-TOTAL</b>                     | <b>44 555,00</b> | <b>50 741,91</b> | <b>100 020.00</b> | <b>89 100.90</b> | <b>147901.51</b>  | <b>93780</b>   |
| 77       | produits exceptionnels                |                  | 2 606,21         |                   |                  | 500.00            | 30 190         |
|          | <b>TOTAL DES RECETTES</b>             | <b>67 200,27</b> | <b>53 348,12</b> | <b>100 020.00</b> | <b>89 100.90</b> | <b>148 401.51</b> | <b>123 970</b> |

**Explication des chapitres : les recettes**

**013 - l'atténuation des charges** correspond aux dépenses réalisées par le CCAS qui doivent être réduites, ex : remboursement des indemnités journalières de la sécurité sociale, remboursement des frais de personnel du budget annexe...

**70 - Les produits des services, du domaine et vente divers** sont les recettes générées, notamment, par les ventes des concessions du cimetière.

**73 - Les impôts et taxes** sont les recettes prélevées comme la taxe foncière

**74 - Les dotations, subventions et participations** correspondent principalement aux dotations versées par l'Etat ou par la commune.

**75 - Autres produits de gestion courante** sont les recettes des logements que le CCAS loue.

**77 - Produits exceptionnels** sont les dépenses annulées sur un exercice antérieur, le remboursement par les assurances de sinistres...

**042 - les opérations d'ordre et de transfert entre les sections** sont des écritures qui ne génèrent pas de mouvement de trésorerie. Il s'agit principalement de l'amortissement des subventions de la Commune.



## Section d'investissement

| chapitre | dépenses                                    | BP 2020           | CA 2020         | BP 2021           | CA 2021         | Restes à réaliser | BP 2022           | CA 2022          | RAR             |
|----------|---|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|-------------------|-------------------|------------------|-----------------|
| 001      | déficit d'investissement reporté            |                   |                 |                   |                 |                   |                   |                  |                 |
| 16       | emprunts et dettes assimilés                | 2 090,00          | 2 333,58        | 2 780.00          | 2 457.10        |                   | 2 864.19          | 2 749.63         |                 |
| 21       | immobilisations corporelles - opération 185 | 158 900,94        | 0,01            | 19 855.00         | 6 000.00        | 8 745.88          | 13 745.88         | 9269.74          | 2 129.97        |
| 23       | Immobilisations en cours                    |                   |                 | 157 262.83        |                 |                   | 140 299.08        |                  |                 |
| 27       | Autres immobilisations financières          |                   |                 | 865.00            | 864.60          |                   |                   |                  |                 |
| O20      | dépenses imprévues                          |                   |                 |                   |                 |                   |                   |                  |                 |
|          | <b>TOTAL DES DEPENSES</b>                   | <b>160 990,94</b> | <b>2 333,59</b> | <b>180 762.83</b> | <b>9 321.70</b> | <b>8 745.88</b>   | <b>156 909.15</b> | <b>12 019.37</b> | <b>2 129.97</b> |

| chapitre | recettes                                       | BP 2020           | CA 2020       | BP 2021          | CA 2021         | BP 2022           | CA 2022           |
|----------|--|-------------------|---------------|------------------|-----------------|-------------------|-------------------|
| O21      | virement de la section de fonctionnement       |                   |               | 15 000.00        |                 |                   |                   |
| 10222    | FCTVA  |                   |               |                  | 128.00          |                   |                   |
| 1068     | dotations, fonds divers et réserves            |                   |               |                  |                 |                   |                   |
| 13       | subvention d'investissement                    |                   |               | 6 000.00         | 6 000.00        |                   |                   |
| 165      | dépôts et cautionnement reçus                  | 220,00            | 53,77         | 800.00           | 276.60          |                   |                   |
| 19       | Différences sur réalisations d'immobilisations |                   |               |                  |                 |                   |                   |
| 2131     | vente d'immeuble                               |                   |               |                  |                 |                   |                   |
| 040      | amortissements                                 | 280,00            | 271,71        | 280.00           | 271.71          | 871.71            | 871.71            |
| 12       | excédent d'investissement reporté              | 160 490,94        | 160 490,94    | 158 682.83       | 158 682.83      | 156 037.44        | 156 037.44        |
|          | <b>TOTAL DES RECETTES</b>                      | <b>160 990,94</b> | <b>525,48</b> | <b>22 080.00</b> | <b>6 676.31</b> | <b>156 909.15</b> | <b>156 909.15</b> |

## Orientations politiques et budgétaires pour 2023

Les années 2020 et 2021 ont été particulièrement éprouvantes. La crise sanitaire a été un frein à l'organisation d'événements culturels et festifs. D'un point de vue de santé publique, notre commune a su se mobiliser pour faire face à cet important défi.

Pour 2022, au-delà de la mise en œuvre de ses compétences obligatoires, le CCAS a poursuivi ses engagements en direction des citoyens les plus démunis vivant sur le territoire communal.

Le souhait du CCAS est de :

- Maintenir les actions à destination des seniors (lutte contre l'isolement, ateliers mémoire, ateliers habitat, semaine bleue...)
- Les actions à destination des familles (sorties, offres culturelles, accès à l'aide alimentaire ....)
- Le développement de l'offre de logements sociaux et une réflexion sur l'amélioration du parc actuel
- Poursuite des échanges avec les partenaires (CDAS, CHGR, médecins, CLIC d'Ille-et-Illet, Pôle social d'Espacil, Santé Nord, Ben Es Seï Nous, APASE, ATI, Actif...)

Le CCAS est un pôle important pour ces activités de culture, de loisirs, de convivialité, de prévention et de maintien du lien social notamment des aînés. Il apparaît évident que cette activité doit être maintenue, voire développée avec des sorties et actions appropriées à chaque strate de population en développant l'intergénérationnel.

Les objectifs 2023 sont à budget constant de maintenir les participations et les aides aux familles.

### **L'Analyse des Besoins Sociaux**

L'Analyse des Besoins Sociaux (ABS), réalisée en 2021 par 5 stagiaires (ASKORIA), nous a apporté une compréhension des spécificités du territoire communal de LA MEZIERE.

Il est proposé de faire à nouveau une analyse des besoins sociaux à mi-mandat pour mesurer l'impact de la crise et des actions engagées.

La première proposition d'intervention concerne donc la réalisation de cet état des lieux statistique afférent à l'ABS. A travers celle-ci, plusieurs objectifs sont visés :

- affiner, pour le CCAS et la commune, leur connaissance de la situation démographique et sociale du territoire communal ;
- mieux appréhender l'état et l'évolution des différents profils de population résidant sur la commune, des différentes problématiques sociales auxquelles les habitants sont confrontés, des besoins sociaux pour lesquels la collectivité et ses partenaires pourraient être à même d'apporter une offre (mieux) adaptée ;
- identifier les grands enjeux sociaux actuels mais aussi ceux en émergence (notamment au travers de « signaux faibles ») et tenter d'anticiper leur évolution ;
- disposer ainsi d'un outil supplémentaire d'aide à la décision ; et ce en fournissant à l'exécutif municipal matière à réflexion en vue d'une éventuelle adaptation/inflexion de sa politique sociale (voire même d'une contribution à d'autres politiques municipales
- renforcer, par le partage des analyses, le positionnement du CCAS dans son rôle d'animateur d'une observation sociale locale, mais aussi dans celui de coordinateur privilégié du partenariat à l'échelle de la commune.

**Proposition de tarifs :**

5 700 € HT ou 6 840 € TTC sans option  
 6 300 € HT ou 7 560 € TTC avec option

Deux autres prestataires vont être contactés afin de comparer les prestations et tarifs.

**Règlement des aides sociales facultatives :**

**Aide alimentaire**

Le CCAS sous certaines conditions peut permettre à des personnes, qui sont dans une situation d'urgence d'acquérir des bons alimentaires. Le CCAS oriente vers les associations (Restos du cœur, secours populaire ...) ou vers le service de l'épicerie solidaire de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné (CCVI-A).

Tableau des aides alimentaires et carburant

| Années       | Nombre de foyers bénéficiaires | Nombre de bons délivré | Total des bons d'achats (alimentaire et carburant) |
|--------------|--------------------------------|------------------------|--|
| 2022         | 4                              | 31                     | 730,00 €   |
| 2021         | 5                              | 5                      | 240,00 €   |
| 2020         | 10                             | 17                     | 1 000,00 €   |
| 2019         | 3                              | 3                      | 120,00 €   |
| 2018         | 2                              | 2                      | 70,00 €  |
| <b>TOTAL</b> |                                |                        | <b>2160.00 €</b>                                   |

La crise sanitaire liée au COVID-19 a impacté de façon conséquente la situation financière du CCAS au niveau de l'aide alimentaire en 2020. Le CCAS a joué son rôle de proximité en accompagnant les publics fragilisés.

L'impact de l'épidémie a été moindre en 2021, les périodes de confinement (du 3 avril au 3 mai 2021) étant moins denses qu'en 2020 et la situation sanitaire du territoire s'étant améliorée.

En avril 2022, le CCAS a signé une convention de mise à disposition à titre gratuit avec l'association TABGHA afin de pouvoir accueillir une personne réfugiée ukrainienne.

Le CCAS a répondu à un appel à subvention du conseil départemental pour l'accueil de cette personne ukrainienne et a obtenu un financement de 1000€. Le CCAS s'est engagé à remettre à cette personne jusqu'en décembre 2022, 4 bons de 20€ par mois.

**Les aides aux familles**

|           | ALSH + mini camps |         | Aide aux devoirs |         | Séjours école |         | Activités sport ou cult. |         |
|-----------|-------------------|---------|------------------|---------|---------------|---------|--------------------------|---------|
|           | Nb fam            | Montant | Nb fam           | Montant | Nb fam        | Montant | Nb fam                   | Montant |
| 2019-2020 | 12                | 2297.68 | 3                | 113.77  | 3             | 1227.75 | 13                       | 2676.75 |
| 2020-2021 | 11                | 2832.15 | 4                | 282.90  | 0             | 0       | 8                        | 1024.50 |
| 2021-2022 | 11                | 2263.55 | 2                | 225.00  | 2             | 307.62  | 6                        | 447.40  |
| 2022-2023 | 13                |         |                  |         | 2             |         | 5                        | 1106.40 |

**Rappel des seuils :**

|         |                                   |                                      |
|---------|-----------------------------------|--------------------------------------|
| Montant | Reste à vivre ≤ 7€                | Prise en charge de 85% de la facture |
|         | Reste à vivre de 7.01€ à 10.00 €  | Prise en charge de 65% de la facture |
|         | Reste à vivre de 10.01€ à 13.00 € | Prise en charge de 50% de la facture |
|         | Reste à vivre de 13.01€ à 15.00 € | Prise en charge de 40% de la facture |
|         | Reste à vivre de 15.01€ à 16.99 € | Prise en charge de 25% de la facture |
|         | Reste à vivre ≥ à 17.00 €         | Pas de prise en charge               |

**Nombre de familles concernées par des aides liées aux enfants en fonction des seuils :**

|           | 85% de la facture | 65% de la facture | 50% de la facture | 40% de la facture | 25% de la facture | Nb total de familles accompagnées |
|-----------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-----------------------------------|
| 2019-2020 | 5                 | 4                 | 2                 | 3                 | 2                 | <b>16</b>                         |
| 2020-2021 | 8                 | 4                 | 5                 | 0                 | 1                 | <b>18</b>                         |
| 2021-2022 | 4                 | 4                 | 2                 | 4                 | 3                 | <b>17</b>                         |
| 2022-2023 | 3                 | 4                 | 2                 | 3                 | 2                 | <b>14</b>                         |

**Colis de Noël et repas des seniors**

Le CCAS conforte son positionnement d'animateur de la vie locale en poursuivant sa lutte contre l'isolement avec le repas des seniors en 2023, la distribution des colis de Noël par les membres du CCAS, la mise en place de la semaine bleue et les animations intergénérationnelles.

**Délibération n° 2022/20 du 2 juin 2022 :**

Décide des conditions d'octroi de cette aide facultative :

- Garder les conditions d'âge c'est-à-dire avoir 71 ans ou plus l'année du repas des seniors, soit pour cette année 2022, être né avant le 31 décembre 1951
- Résider sur la commune ou avoir quitté la commune pour aller en maison de retraite ou ne pas avoir quitté la commune depuis plus d'un an
- Avoir choisi entre le repas des seniors ou le colis de Noël

Décide qu'une participation de 5.00€ sera demandée à chaque senior et chaque invité (membres du CCAS et membres du Conseil Municipal) présent au repas des seniors.

Décide de l'encaissement des repas accompagnant au budget du CCAS.

Décide que le prix du colis « personne seule » ne dépassera pas 25.00€ et le colis « couple » ne dépassera pas 40.00€.

Repas des seniors :

|                                       | 18 octobre 2015 | 16 octobre 2016 | 9 avril 2017  | 15 avril 2018 | 31 mars 2019 | 7 novembre 2021 | 24 Septembre 2022 |
|---------------------------------------|-----------------|-----------------|---------------|---------------|--------------|-----------------|-------------------|
| Nom du traiteur                       | Froger          | Froger          | Les Hermelles | Froger        | Froger       | Froger          | FALIGOT           |
| Prix du repas facturé par le traiteur | 22.50 €         | 22.00 €         | 25.00 €       | 22.00 €       | 22.50 €      | 25.50€          | 30.00€            |
| Montant de la facture                 | 3307.50 €       | 3256.00 €       | 2750.00 €     | 2464.00 €     | 2722.05€     | 3544.50€        | 2969.92€          |
| <b>Nombre total de convives</b>       | <b>147</b>      | <b>148</b>      | <b>112</b>    | <b>116</b>    | <b>128</b>   | <b>139</b>      | <b>99</b>         |
| Dont seniors                          | 126             | 121             | 94            | 98            | 106          | 101             | 81                |
| Dont accompagnateurs                  | 11              | 15              | 11            | 9             | 12           | 15              | 8                 |
| Dont membres CCAS+CM+personnel        | 10              | 12              | 7             | 9             | 10           | 23              | 8                 |

Recettes repas des seniors 2022 : 630€

Constat 2022 : une baisse de la participation des seniors au repas.

Réflexion pour 2023 : l'objectif étant de favoriser la convivialité et les échanges, ne doit-on pas reculer l'âge du colis par rapport à l'âge du repas pour que les personnes valides se déplacent ?

Colis de Noël :

|                          | 2018              | 2019              | 2020   | 2021  | 2022  |
|--------------------------|-------------------|-------------------|--|---|---|
| Commerçants sélectionnés | Le Relais fermier | Le Relais fermier | Le Relais Fermier Chai St-Vincent  | La Réserve Gévezé<br>Le Relais Fermier                    | La ferme de l'Aulne<br>Le chai St-Vincent<br>L'épicerie par Fleur         |
| Montant total 1          | 2361.70 €         | 2632.50 €         | 4025.00 €  | 2944€ (64 colis)  | 2675.01€ (107 colis) Ferme de l'Aulne                                     |
| Montant total 2          |                   |                   | 3774.46 € (+92.06€ sur budget 2021)  | 2691.00€ (127 colis)                                      | 3320.02€ (83 colis) Chai St-Vincent                                       |
| Montant total 3          |                   |                   |  |   | 196.80€ (8 EHPAD) Epicerie par Fleur                                      |
| Montant unitaire         | 22.00 €           | 22.50 €           | 23.00 € colis « personne seule » et EHPAD<br>46.00 € colis « couple » (44.93€) | 46.00€ colis « couple »<br>23.00€ personne seule et EHPAD | 25.00€ colis personne seule<br>40.00€ colis couples<br>24.60€ colis EHPAD |
| Colis seniors            | 108               | 109               | 164 « personnes seules »<br>84 « couples »                                     | 107 colis simples<br>64 colis couples                     | 107 colis simples<br>83 colis couples                                     |
| Colis EHPAD              | 5                 | 8                 | 11   | 10 colis EHAPD  | 8 EHPAD   |
| Autre (plante)           | 1                 | 1 (14.50€)        |  |   |   |

Montant des aides facultatives seniors repas ou colis

|       | 2018      | 2019     | 2020     | 2021     | 2022     |
|-------|-----------|----------|----------|----------|----------|
| Repas | 2464.00 € | 2722.05€ |          | 3544.50€ | 2969.92€ |
| Colis | 2361.70€  | 2632.50€ | 7891.52€ | 5635.00€ | 6191.83€ |
| Total | 4825.70€  | 5354.55€ | 7799.46€ | 9179.50€ | 9161.75€ |

Proposition pour 2023 : reconduction de la procédure à savoir : choisir entre recevoir le colis à son domicile ou se rendre au repas. Ce choix concerne les personnes âgées de 71 ans et plus.

Réflexion sur les actions à mener dans ce domaine : montant des colis, participation demandée, colis aux personnes en EHPAD, âge des seniors.

Pour 2023, il y aura 48 nouveaux seniors de 71 ans dans l'année. Avec l'actualisation de la liste de seniors existante suite à des décès cela porte à 453 seniors sur la commune et 13 seniors en EHPAD.

#### **Accompagnement des familles et sorties intergénérationnelles :**

En 2021, l'espace de vie sociale et le CCAS étaient partenaires dans l'organisation de 2 sorties avec nuitée en juillet et août.

En 2022, les familles et seniors de la commune ont bénéficié de 2 sorties en bus à la journée :

- en juillet : **Etang de Feins** (chasse au trésor intergénérationnelle et découverte des activités nautiques)

Transport : 310€

Barnum: 50€

Activités : 310€

Repas accompagnateur : 12€

Recettes : 78€

10 adultes + 12 enfants + 2 accompagnateurs

- en août : **château de Tiffauges en Vendée**

Transport : 949€

Entrées château : 105€

Repas accompagnateur : 12€

Recettes : 88€

13 adultes + 9 enfants + 2 accompagnateurs

Dans le cadre de la semaine bleue, une sortie intergénérationnelle à la **ferme du monde à Carentoir** a été organisé par le CCAS.

Transport : 780€

Entrées + petit train + animation senteurs et saveurs confitures : 396€

Repas accompagnateur : 12€

Recettes : 161€

25 adultes + 12 enfants + 2 accompagnateurs

Une animation à la journée (12 avril 2022) en intergénérationnelle a été proposé par le CCAS à tous les macériens : **balade en calèche** dans le bourg.

Facture : 550€

86 personnes à 2€/pers

Recettes : 172€

Il est proposé de renouveler ces sorties intergénérationnelles qui ont connu un succès. De plus, les familles et seniors sollicitent leur renouvellement. Par contre, il ne faut pas prévoir des sorties avec un trajet trop long en bus car trop fatiguant pour les seniors.

Il est proposé de renouveler un Budget 1000€ par sortie comprenant le déplacement en bus.

#### **Participation au printemps des Poètes**

Lecture de livres à la médiathèque par les seniors aux enfants de la crèche.

### **Agé mais pas isolé- volet 1 et 2**

Depuis 2019, le CCAS travaille en collaboration avec le CLIC de l'Ille et de l'Illet sur la **thématique de l'isolement et le sentiment de solitude des seniors**. Ce projet fait suite à 6 réunions de concertations entre le CLIC et le CCAS de La Mézière. Le projet a été élaboré conjointement entre le CLIC et la commission vie sociale de la commune qui a validé le projet le 14 janvier 2021. Ce projet est une réponse au souhait du CCAS d'inscrire la lutte contre l'isolement des personnes âgées renforcée par la crise sanitaire comme une priorité dans son programme municipal, mais aussi de répondre aux demandes des habitants âgés au besoin de réassurance et de reprise de confiance en soi, et de diversifier l'offre de solutions de lutte contre l'isolement (à côté des offres classiques comme le Club du Sourire et autres activités socio-culturelles ou sportives). Ce projet s'articulera autour de 4 axes :

- Repérage en continu des personnes et des besoins
- Axe collectif : un RDV mensuel avec le café-seniors
- Temps forts pendant la semaine bleue en octobre 2021 : un théâtre-forum « Je suis resté-e chez moi » pour comprendre et échanger sur les impacts et ressentis des participants en lien avec l'année 2020-2021 dans le cadre de la crise sanitaire ; poésies et textes soufflés

Lors de la commission vie sociale du 09 décembre 2021, Jeanne POPPE du CLIC de l'Ille et de l'Illet a présenté les actions retenues avec Valérie BERNABÉ pour 2022/2023 :

- Programme « Agés, mais pas isolés » saison 2
- Prévention des chutes :
  - Jeanne POPPE a demandé à la compagnie QUIDAM une création
  - Un atelier équilibre avec 12 séances
  - Les ateliers habitat (reprogrammation suite pandémie) – à partir de février 2023
- une collaboration avec « Déclic jeunes » de Bas les Masques en 2022: des photos + des enregistrements + une exposition. Coût estimé à 8000€ pour 30 clichés avec « Déclic Jeunes ».

Puis un livret de recueil de parole en 2023-2024

Le CCAS a obtenu un complément de financement pour « Agés pas isolés 2 » :

- Cafés seniors jusqu'en décembre 2023
- 2ème expo photo avec un conteur pour la semaine bleue

### **Semaine bleue des seniors :**

Thème 2023 : pas encore défini

Projet à définir avec une sortie intergénérationnelle.

Volonté de présenter une action sur le site semaine.bleue.org et d'obtenir un prix.

**Investissement du CCAS avec l'aide de la commune pour la maison HELENA** et la création du poste de coordinateur de vie sociale :

- Le CCAS a procédé à l'achat de mobilier (tables, chaises, fauteuils, parasol) pour l'espace de convivialité et pour les couloirs (fauteuils)
- Aménagement du bureau du Pôle des Solidarités et de la salle d'attente
- Achat de jeux de sociétés et petits matériels

### **Maison HELENA : mise en place d'animations à la résidence Maison HELENA**

- Ateliers physiques adaptés avec l'AS de Romillé (budget : 3200€ à lisser sur 2022-2023)
- Sortie en minibus pour faire des courses tous les 15 jours



- Sorties ponctuelles (plusieurs sorties à la journée en juin et juillet avec l'accompagnement d'un stagiaire pour épauler la coordinatrice de vie sociale)
- Jeux de sociétés
- Quizz musical
- Sorties culturelles (exposition de portraits à la médiathèque ...)
- Ateliers tricots avec l'association Le TRUC
- Le coût du poste de coordinatrice de vie sociale financé seulement sur la base d'un mi-temps par le département, la différence étant à charge du CCAS.

#### **Environnement et santé : récupérateurs de masques chirurgicaux usagés.**

Le CCAS a fait l'acquisition de 4 récupérateurs de masques fabriqués par les ateliers de réadaptation Le Patis Frau de Vern-sur-Seiche. Ils sont positionnés dans le hall de la mairie, le centre de loisirs Astromômes, l'école privée St-Martin et le collège Germaine TILLION.

Le CCAS a choisi de travailler en partenariat avec Solution Recyclage pour le transport et le recyclage des masques.

En 2023, il y aura suffisamment de sacs collectés pour prévoir leur acheminement.

Budget : prestation de collecte : 84€  
12€/sac (prévoir au minimum 6 sacs pour le déplacement)

#### **Les subventions :**

La Conférence des financeurs va être sollicitée sur 2023 et 2024.

Le CCAS répondra à divers appels à projets pour la mise en place d'actions ou d'acquisition de matériels notamment pour la maison HELENA.

## **Vente des parcelles en fermage**

Le CCAS est propriétaire de 2 terres agricoles.

La première se trouve à Melesse, parcelle A81, La Garbotais, d'une contenance totale de 11 910m<sup>2</sup>. Cette parcelle agricole a été reçue par donation en 1886 lors de la succession de Mme Marie COUAPEL. Le CCAS a conclu un contrat de bail à ferme le 15 décembre 2015 avec le GAEC de la Basse Brosse représenté par M. ESNAULT Pierre-Alain, pour une durée de 9 années jusqu'au 28 septembre 2024. Cette occupation est consentie moyennant le versement d'un loyer de 201,07 euros actualisé chaque année selon la variation de l'indice des fermages publié au 1<sup>er</sup> octobre.

Compte tenu des frais occasionnés par la propriété de cette parcelle (frais de gestion du fermage, taxe foncière) et de son inutilité pour le C.C.A.S, il est proposé de procéder à la cession de cette parcelle au GAEC de la Basse Brosse.

Le prix retenu pour cette cession est de 7200 euros conformément à l'avis de France Domaine du 06 mai 2022 soit un prix de 0.60 € / m<sup>2</sup>, prix régulièrement constaté pour des parcelles de cette nature.

L'acquéreur potentiel étant le bénéficiaire actuel du bail à ferme, aucune indemnité ne sera exigible par celui-ci.

Les frais de rédaction de l'acte authentique seront pris en charge par l'acquéreur.

La deuxième parcelle se trouve ZLn°55 à LA MEZIERE pour une contenance de 77a82. Cette parcelle est louée à M. GEFFROY Jean-Luc de Montreuil-le Gast. Le renouvellement a été fait le 28 septembre 2021 pour 9 ans.

Il sera proposé de vendre également cette parcelle.

## Projet de rénovation des logements du CCAS

Lors de sa séance du 03 février 2022, la commission vie sociale, solidarité et emploi a décidé de mener une réflexion sur le devenir des 6 logements appartenant au CCAS. L'audit énergétique réalisé en 2016 a été présenté ainsi que la nouvelle réglementation thermique qui interdira à partir de 2023 la mise en location des logements avec une étiquette énergie G. Les logements du CCAS sont classés : DPE énergie : D-215 et GES : B-6.

Plusieurs pistes ont été étudiées en 2022:

- Rénovation énergétique par une isolation extérieure et une amélioration intérieure des logements
- Délégation à un bailleur social
- Vente des logements à un bailleur social

Il est proposé que le CCAS reste propriétaire de ces 6 logements et procède à leur rénovation.

En décembre 2022, des devis estimatifs ont été demandé pour chiffrer les éventuels travaux : couverture toit, menuiseries extérieures, chauffage et plomberie, électricité.

Concernant la longère constituée de 5 logements, le coût des travaux pourrait s'élever à 195 000€ HT. Concernant la maison T1 bis, le coût des travaux pourrait s'élever à environ 80 000 € HT.

Le CCAS sera accompagné du service aménagement et du service petites et moyennes villes de demain afin de répondre aux dossiers de demandes de subventions et au suivi des travaux (marché publics, suivi de travaux avec les entreprises...).

### Endettement :

Organisme prêteur : DEXIA

Prêt contracté en 2007

Durée du prêt : 19 ans et 7 mois

Taux : 4.63%

Dettes en capital à l'origine : 39 410.00€

Dettes en capital au 01/01/2023 : 10 718.67€

Annuités à payer : 2 996.88€ (dont 606.93€ d'intérêts et 2 389.95€ de capital)

**Echéancier chronologique :**

| Date échéance           | Code et objet de l'emprunt | Organisme prêteur                | Nature de taux | Dettes en capital au 1 <sup>er</sup> janvier | Montant échéance | Dont capital | Dont intérêts | Dont frais de commissions |
|-------------------------|----------------------------|----------------------------------|----------------|--|------------------|--------------|---------------|---------------------------|
| 01/01/2023              | MON248652-0261581          | Caisse française financement loc | fixe           | 13 108.62                                    | 2996.88          | 2389.95      | 606.93        | 0.00                      |
| TOTAL CCAS janvier 2023 |                            |                                  |                |  | 2996.88          | 2389.95      | 606.93        | 0.00                      |

**Endettement pluriannuel de l'emprunt à compter de l'exercice 2021**

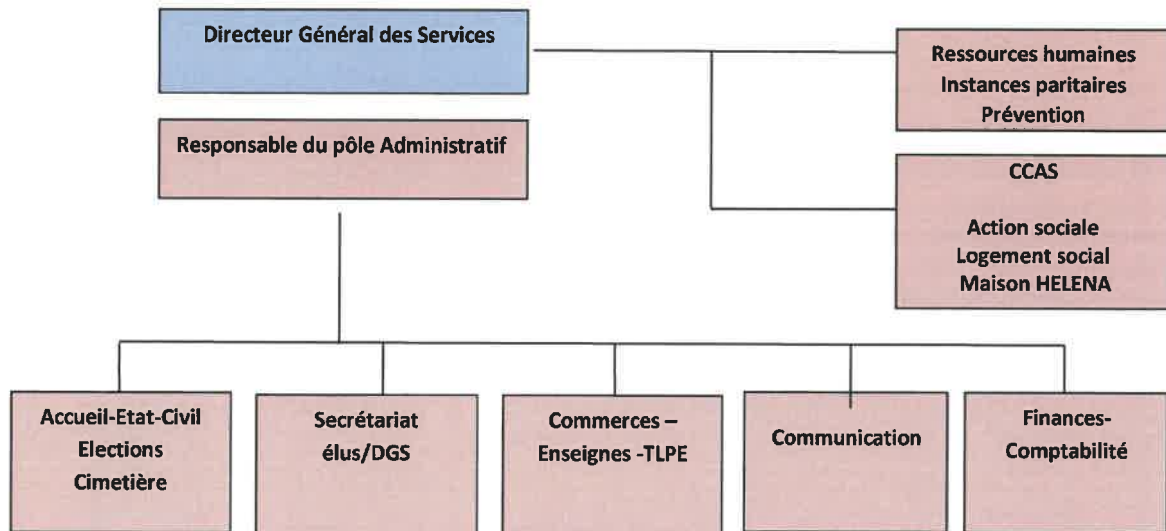
| Code emprunt             | Objet de l'emprunt             | Annuités       |                |                |                |                |                |                |          |          |          |
|--------------------------|--------------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------|----------|----------|
|                          |                                | 2021           | 2022           | 2023           | 2024           | 2025           | 2026           | 2027           | 2028     | 2029     | 2030     |
| MON248652-0261581        | MON248652-0261581-emprunt CCAS | 2996.88        | 2996.88        | 2996.88        | 2996.88        | 2996.88        | 2996.88        | 2996.88        | 0        | 0        | 0        |
| <b>Total budget CCAS</b> |                                | <b>2996.88</b> | <b>2996.88</b> | <b>2996.88</b> | <b>2996.88</b> | <b>2996.88</b> | <b>2996.88</b> | <b>2996.88</b> | <b>0</b> | <b>0</b> | <b>0</b> |

## Rapport sur les ressources humaines de la collectivité

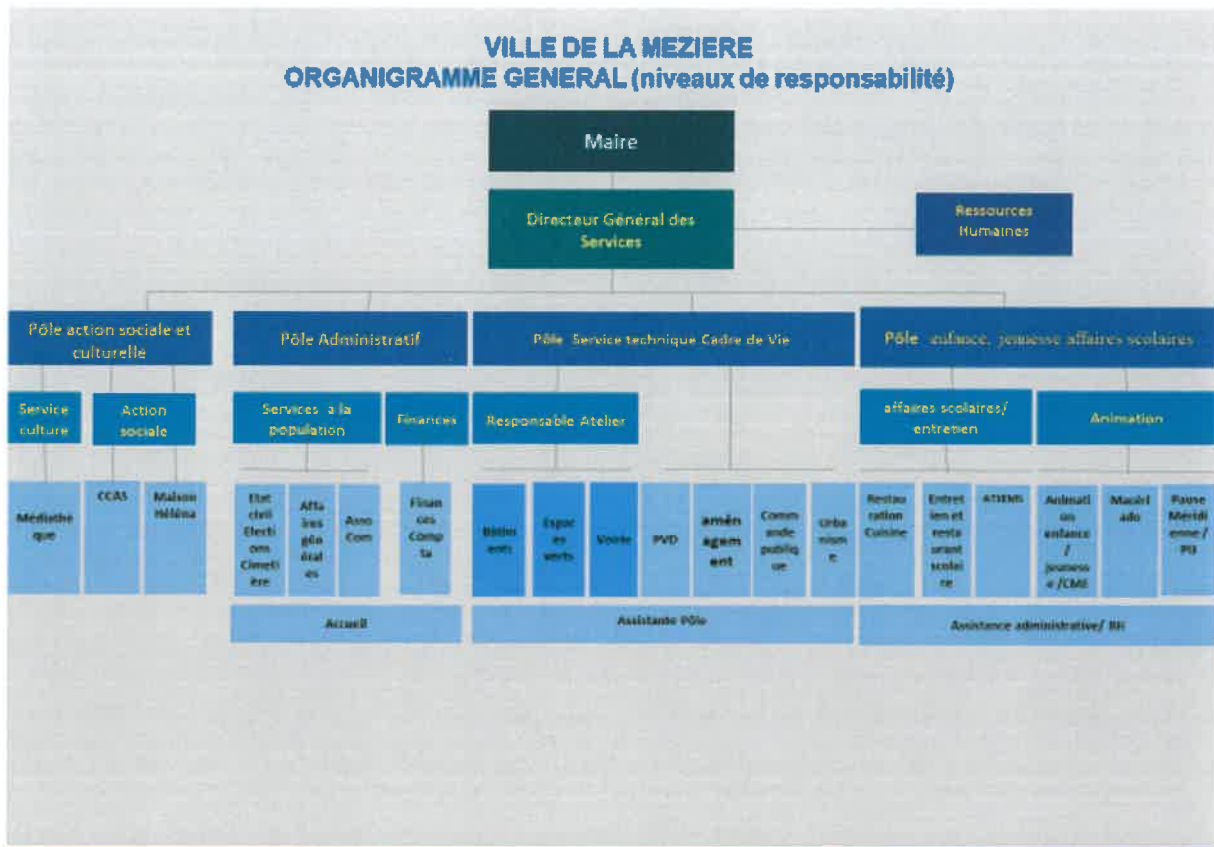
**Organigramme :**

En 2022, l'organigramme de la commune a été modifié. Le CCAS a intégré un nouveau pôle.

Ancien organigramme :



## Nouvel organigramme



### Tableau des effectifs en 2022 :

| TABLEAU DES EFFECTIFS POSTES PERMANENTS - CCAS |                         |   |   |     |     | POSTE OCCUPE  |
|--|-------------------------|---|---|-----|-----|---------------|
|  | POSTE PERMANENT         |   |   |     |     |               |
| AGENT CCAS                                     | MONITEUR EDUCATEUR      | B | 1 | 28H | 0,8 | NON-TITULAIRE |
|  | ADJOINT ADMI PP 2ème CL | C | 1 | 35H | 1   | TITULAIRE     |
|  | POSTE NON-PERMANENT     |   |   |     |     |               |
|  | TOTAL                   |   | 2 |     | 1,8 |               |

### Les dépenses de personnel et leur évolution

Les charges de personnel résultent de l'évolution des salaires, du déroulement de carrières des agents, des mouvements de personnel, du régime indemnitaire, des charges sociales.

|     |   | CA 2019   | BP 2020   | CA 2020   | BP 2021   | CA 2021   | BP 2022   | CA 2022   | BP 2023  |
|-----|---|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|----------|
| 012 | charges de personnel et frais assimilés | 32 156,33 | 34 530,00 | 34 523,61 | 51 720,00 | 50 276,45 | 83 000,00 | 76 083,18 | 80771,00 |

### Explications de l'augmentation du budget au 012 :

Année complète de la coordinatrice de vie sociale à la maison HELENA et 2 services civiques sont envisagés.

**Le temps de travail :**

1 agent responsable/secrétariat du CCAS : 35H - titulaire

1 « moniteur-éducateur et intervenant familial territorial » à 28 H en CDD pour 3 ans (à compter de septembre 2021)

**Répartition inégale du temps de travail en fonction des actions**

|                     | 4 <sup>ème</sup> trim<br>2020 | 1 <sup>er</sup> trim<br>2021 | 2 <sup>ème</sup> trim<br>2021 | 3 <sup>ème</sup> trim<br>2021 | 4 <sup>ème</sup> trim<br>2021 | 1 <sup>er</sup> trim<br>2022 | 2 <sup>ème</sup> trim<br>2022 | 3 <sup>ème</sup> trim<br>2022 | 4 <sup>ème</sup> trim<br>2022 |
|---------------------|-------------------------------|------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| Secrétariat<br>CCAS | 19.25                         | 16.25                        | 36.50                         | 50.25                         | 55.25                         | 29.25                        | 29.00                         | 13.50                         | 53.50                         |
| Coordinatrice<br>MH |                               |                              |                               | 41.00                         | 53.75                         | 12.00                        | 25.00                         | 25.25                         | 40.00                         |

**La participation prévoyance :**

**Rappel :** la participation à la prévoyance a été mise en place le 01/12/2012. Sur l'année 1 agent en a bénéficié.

La participation est proratisée en fonction du temps de travail et est attribuée si l'agent adhère, à titre individuel, à une prévoyance labellisée. L'aide est fixée en fonction de l'appartenance de l'agent aux catégories de la fonction publique.

Le coût est le suivant : 9 € pour les agents en catégorie C.

**Les orientations RH 2023 :**

Chaque départ définitif de la collectivité fait l'objet d'une analyse afin de déterminer les actions à mener : remplacements, transformation pour s'adapter à l'évolution des missions, modifications de l'organisation des services ou suppression du poste.

En ce qui concerne les remplacements, chaque situation est également étudiée dans le détail afin de mettre en œuvre le dispositif le plus efficace (remplacement, répartition d'une partie de la charge de travail...) et de garantir un service de qualité aux usagers.

Malgré ces importantes contraintes financières et l'impact des évolutions statutaires (PPCR), les efforts de la collectivité en matière d'avancements de grades, d'avancements d'échelons, de promotions internes ou de nominations d'agents non titulaires et de lauréats de concours ont été maintenus en 2022 et se poursuivront en 2023.

## Conclusions – orientations

La priorité pour 2023 est de maintenir les actions et le budget du CCAS en direction des seniors, des familles défavorisées et des personnes en situation de handicap, et de continuer à développer des actions de prévention en direction des seniors.

Le CCAS doit maîtriser les dépenses globales et notamment la dépense des colis de Noël malgré le nombre de colis qui ne cesse d'augmenter et la dépense du repas des seniors qui devrait rassembler en 2023 de plus en plus de seniors.

Le CCAS veillera à être attentif à toutes les fragilités et œuvrera pour les compenser dans un souci d'égalité et de lien social.

Le projet de rénovation des logements CCAS sera étudiée en partenariat avec les services du conseil départemental et le pôle bâtiment de la commune.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Affiché le

ID : 035-263501660-20230209-2023\_12-DE

**C** onseils

**C** oordination

**A** ccompagnement sans assistanat

**S** outien/solidarité